



Centrale photovoltaïque au sol Commune d'Auradé



Enquête publique du 21 juin 2021 au 22 juillet 2021.

Rapport final du commissaire enquêteur

Gilles CONTESSI commissaire enquêteur.

Enquête E21000028/64 du 17 mai 2021

Arrêté préfectoral 32-2021-05-2100014 du 21 mai 2021.

Sommaire

1	Généralités	3
1.1	Préambule.	3
1.2	Objet de cette enquête.	4
1.3	Cadre juridique et réglementaire	4
1.4	Nature et caractéristiques du projet.	4
1.5	Composition du dossier.	7
2	Analyse du dossier d'enquête.	9
2.1	Contexte géographique et socio-économique.	9
2.1.1	Le site.	9
2.1.2	La commune.	10
2.2	Le maître d'ouvrage.	11
2.3	Caractéristiques techniques du projet.	12
2.4	Le foncier.	16
2.5	Choix et localisation du projet.	16
2.6	Incidence du projet sur l'environnement ou la santé.	17
2.6.1	Impact sur la faune et la flore.	17
2.6.2	Compatibilité avec les documents d'urbanisme.	17
2.6.3	Incidences sur le patrimoine.	17
2.6.4	Réseaux et servitudes.	17
2.6.5	Les incidences sur la santé.	17
2.7	Mesures Eviter Réduire Compenser.	18
3	Organisation et déroulement de l'enquête.	18
3.1	Désignation du commissaire enquêteur.	18
3.2	Remise du dossier d'enquête et rédaction de l'arrêté préfectoral.	18
3.3	Modalités de l'enquête.	18
3.3.1	Permanences.	18
3.3.2	Registres., Accès au dossier.	19
3.3.3	Concertations avec les autorités et le porteur de projet.	19
3.3.4	Publicité de l'enquête publique	20
3.3.4.1	Presse.	20
3.3.4.2	Affichage.	20
3.4	L'enquête : Déroulé et ambiance.	21
4	Les avis des personnes publiques associés.	22
4.1	L'avis de la MRAe.	22

4.2	Remarques ou questions du commissaire enquêteur quant au mémoire en réponse du maître d’ouvrage à la MRAe.....	22
4.2.1	Questions du commissaire enquêteur sur l’étude d’impact.....	28
4.3	L’avis du Maire et du conseil municipal	31
4.4	Avis du département.....	31
4.5	Avis de la CDNPF.....	31
4.6	Dossier loi sur l’eau.	32
5	Analyse des contributions du public.	32
5.1	Bilan comptable des contributions du public.....	32
5.2	Questions Internet.	33
5.3	Questions par courrier.	46
5.4	Questions sur registre.	46

En italique : Parties comportant des questions du commissaire enquêteur, des réponses du maître d’ouvrage et d’un commentaire du commissaire enquêteur.

1 Généralités

1.1 Préambule.

Une enquête publique a pour objet, entre autres, de permettre au public de disposer des éléments nécessaires pour s'informer et comprendre la nature et les enjeux du projet soumis à enquête publique.

Une enquête publique permet l'expression de toutes les opinions.

Les avis exprimés permettent de mettre en évidence les éventuels inconvénients générés par le projet, dans le but de les supprimer, de les réduire ou de les compenser dans toute la mesure du possible ainsi que toutes oppositions au projet.

L'enquête publique s'attache tout particulièrement à analyser les décisions susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement, cette notion devant être entendue au sens le plus large.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente, pour délibération.

L'organisation de l'enquête publique a pris en compte l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 (entrée en application au 01/01/2017) et le décret 2017-626 (du 25/04/2017) qui généralisent la dématérialisation de l'enquête publique afin de faciliter l'expression du public grâce aux moyens informatiques de communication. Cela implique la diffusion du dossier sur un ordinateur disponible Mairie d'Auradé, et par l'intermédiaire du site Web de préfecture afin de permettre à chacun de s'approprier la connaissance du dossier.

De plus un dossier papier a été disponible en mairie d'Auradé durant toute l'enquête

La communication avec le commissaire enquêteur a pu se faire par la mise à disposition d'un e-mail à la préfecture d'Auch, d'un registre papier disponible accessible en Mairie et rencontre avec le commissaire enquêteur.

Compte tenu des risques liés à la Covid 19, les règles et gestes barrière ont été scrupuleusement respectés, l'enquête ayant été maintenue par l'autorité organisatrice, aucune consigne nationale n'ayant préconisé le report de celle-ci.

Ces différents points seront repris et complétés dans le présent rapport.

Le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête est une personne désignée par le Président du Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude départementale, et non pas par le maire ou maître d'ouvrage du projet.

N'étant ni le défenseur ni le détracteur du projet, le commissaire enquêteur est en situation de diriger l'enquête publique librement et de formuler son avis de façon indépendante. La loi garantit sa neutralité vis-à-vis de toutes les parties concernées par le projet. Il est du ressort du Tribunal Administratif, et non pas du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité des pièces administratives soumises à son examen. En revanche, le commissaire enquêteur est dans son rôle lorsqu'il vérifie que la procédure réglementaire a été respectée.

L'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur est établi à partir des éléments du dossier qu'il a recensés et analysés, à partir des observations relevées dans les registres ou les courriers ou courriels reçus. Il a réalisé et conduit des entretiens avec les services de la DDT et le maître d'ouvrage. Il s'est rendu sur les lieux d'implantation du projet mais aussi d'autres centrales photovoltaïques en exploitation et certains lieux cités par le public. C'est pourquoi il pourra rendre un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

Le commissaire enquêteur remet un procès-verbal de synthèse des observations recueillies auprès du public au maître d'ouvrage comprenant ses propres questions. Le maître d'ouvrage répond aux observations, dans un délai de quinze jours, au commissaire enquêteur, qui dispose alors d'une semaine pour établir son rapport final, donner ses conclusions et avis motivés dans un document séparé dudit rapport.

Ces documents seront consultables pendant une année sur le site de la Préfecture d'Auch.

1.2 Objet de cette enquête.

La présente enquête a pour objet l'étude de la demande d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Au midi de la Laque » sur la commune d'Auradé 32600.

Cette demande est déposée par la société CAP VERT SOLARENERGIE, 5 place de la Joliette, 13002 Marseille.

Le dossier porte le numéro PC 032 016 20 A1004.

Le projet est implanté à l'altitude de 290 m NGF sur les parcelles A587 et en partie A642, pour lesquelles la commune d'Auradé est propriétaire.

1.3 Cadre juridique et réglementaire.

Le projet étant d'une puissance installée supérieure à 250 kWc est soumis à enquête publiques suivant l'article R12-2 du code de l'environnement.

Cette enquête est prescrite par l'arrêté préfectoral 32-2021-05-21-00014 du 21 mai 2021.

Cet arrêté fait référence

Aux décrets relatifs aux mesures d'urgence applicables en période de pandémie,

A l'avis n° 2020AP086 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, dite MRAE

Les éléments de réponses de CAP VERT SOLAR ENERGIE à la MRAE,

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau, E21000028/64 du 17 mai 2021, Monsieur Gilles CONTESSI a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'inscrit en référence au code de l'urbanisme, et notamment aux articles R 421-1, R 421-2, R 423-20, R 423-32 et R 423 -57 relatifs au permis de construire.

Elle s'inscrit en référence au code de l'environnement et notamment aux articles L 122-1 et R 122-1 et suivants concernant l'autorité environnementale et L 123-1 et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ayant trait aux projets une incidence sur l'environnement.

1.4 Nature et caractéristiques du projet.

Le projet porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Auradé dans le département du Gers, d'une puissance de 6,7 MWc.

La production d'énergie attendue est de 8600 MW/an.

Le projet d'une surface clôturée de 7,6 ha s'implantera sur les terrains d'une ancienne carrière d'extraction d'argile. La société EDILIANS anciennement IMEYRIS TP exploite encore une partie de la carrière, mais les parcelles concernées par le projet ne sont plus exploitées (A 642 et A 587). Les terrains sont propriétés de la commune d'Auradé.

Le projet est conforme à la carte communale et au RNU et a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme CUb03201619A3015 en date du 4 juin 2020.

Une notification de cessation d'activité et d'abandon partiel (du 30/5/2001) ainsi qu'un procès-verbal de constatation de travaux de remise en état (ICPE) du 22/03/2020 sont joints au dossier.



La centrale au sol est composée de

- ✓ Modules de technologie cristalline : 16 296 modules, conformes aux normes IEC 61215 et 61730, répartis sur 550 à 600 tables.
- ✓ Trois bâtiments de 6 X 2,5m abritant les onduleurs transformateurs.
- ✓ Un poste de livraison d'une surface au sol de 20 m² qui assure l'interface physique et juridique avec le réseau public de distribution de l'électricité.
- ✓ Des câbles de raccordement. Electriques, pour assurer le transport de l'électricité produite, de communication entre onduleurs et poste de livraison pour assurer des échanges de données, de mise à la terre pour évacuer les éventuels impacts de foudre.
- ✓ Une clôture ceinturant l'ensemble du projet. De 2 m de hauteur maximum, elle mesurera environ 1230 m. des aménagements seront prévus pour faciliter les déplacements des petites faunes.
- ✓ Un système de vidéosurveillance.
- ✓ Une réserve d'eau de 120 m³

- ✓ Des pistes de largeur 3 m pour permettre les interventions de maintenance et l'accès des services de secours.



L'accès au site se fera par la RN 124 puis le RD 121, la RD 68 et enfin par une ancienne piste qui mène jusqu'à l'ancienne carrière. Aucune modification des voies principales n'est prévue, seul l'ancienne piste sera adaptée au trafic lié à l'activité de la centrale.

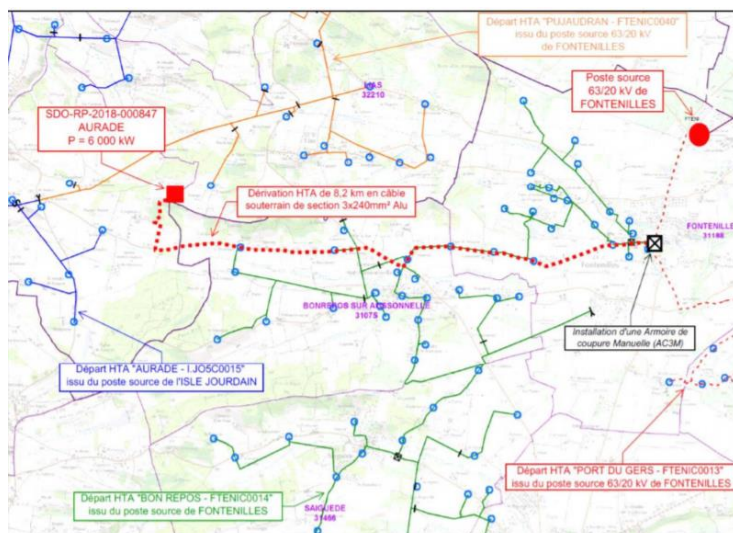
En activité le parc photovoltaïque d'Auradé permettrait d'éviter 2070 tonnes équivalent CO2 annuellement, d'après les chiffres fournis dans l'étude d'impact.

La production d'électricité correspondrait à la consommation de 1800 foyers ou 45000 habitants annuellement.

L'électricité produite sera raccordée au réseau ENERDIS par des câbles souterrains.

C'est le gestionnaire du réseau de distribution qui réalisera les travaux à la charge financière du maître d'ouvrage de la centrale photovoltaïque.

Le tracé définitif sera défini par le gestionnaire de réseau de distribution.



Au jour de l'enquête un projet de 8,2 km permettrait de rejoindre le poste source de Fontenilles.

Les capacités d'accueil réservées sont actuellement de 3,8 MWc pour Fontenilles et 4,2 MWc pour celui de L'Isle Jourdain.

Le câble sera enterré et suivra les voiries existantes sur le domaine public.

La durée de vie du parc est de 25 à 30 ans.

Son démontage intégral et la remise en état du terrain sont détaillés dans le dossier de l'enquête. Le recyclage des matériaux est contractuel.

La durée prévue du chantier est de 5 mois.

1.5 Composition du dossier.

Le dossier présenté à l'enquête et confié au commissaire enquêteur contenait :

DOCUMENTS

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire.

Formulaire de demande de permis de construire ;

Mandat de la commune et Délibération du Conseil Municipal ;

Extrait du Kbis de la société CAP VERT SOLARENERGIE et pouvoir de représentation.

Notice de présentation et notice paysagère.

Dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Avis du Maire.

PV de la délibération favorable CDNPS du 2 février 2021.

Avis favorable du Conseil départemental du 3 novembre 2020

PARTIE GRAPHIQUE

PC 01 – Plan de situation avec photos aériennes, plans de demande de défrichement.

PC 02 – Plan de zonage révisé de la Carte Communale.

PC 02 – Plan masse projeté

PC 02 – Plan masse projeté avec zooms.

PC 03 --PC 05 Coupes et Façades sur le terrain – Etat des lieux.

PC03 – PC 05 Coupes et Façades sur le terrain – Projet.

PC 05 – Plan et façades des tables de panneaux photovoltaïques.

PC 05- Plan et façades du portail et des clôtures du PDL et de la citerne souple.

PC 05- Plan et façades des divers postes.

PC 05 – Plan de principe de citerne souple.

PC 06 – Insertions.

PC 07 – Photographies environnements proches.

PC B – Photographies environnements lointains.

PC 11-Étude d'impact.

PC 13-Attestation Plan de Prévention des Risques naturels.

PC 24- Demande de défrichement.

DOLE-Dossier Loi sur l'Eau.

Certificat d'Urbanisme Opérationnel

DOSSIER

Présentation société CVE.

Dossier d'étude d'impact.

Résumé non technique de l'étude d'impact.

Avis de la MRAe

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Une carte micro SD contenant l'écho numérique des différentes pièces citées ci-dessus.

L'ensemble du dossier est clair et montre la volonté du maître d'ouvrage d'être précis et pédagogique dans sa démarche.

On notera cependant qu'il y a de nombreuses redites qui alourdissent la lecture du dossier et que la présentation en un seul classeur très épais ne facilite pas la consultation du dossier.

Les pages sont trop serrées et se déchirent à la consultation.

A la demande du commissaire enquêteur, un exemplaire (le CE a vérifié la similitude de la copie avec l'original et a numéroté et signé chaque page) réparti en trois volumes reliés a été mis à disposition du public.

Afin d'une fois, faciliter la lecture et d'autre part respecter les mesures sanitaires limitant le nombre de lecteurs à la fois autour du dossier.

Le commissaire enquêteur suggère au maître d'ouvrage de revoir sa mise à disposition de dossier et d'envisager des feuillets reliés par objet (Etude d'impact, descriptif, présentation de la société, etc.)

2 Analyse du dossier d'enquête.

2.1 Contexte géographique et socio-économique.

2.1.1 Le site.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune d'Auradé, dans le département du Gers (32) au sein de la région Occitanie. La commune est limitrophe avec le département de la Haute- Garonne (31). Elle se localise à environ 25 km à l'ouest de Toulouse 40 km à l'est de Auch, préfecture du Gers. Le site se trouve à environ 4 km du bourg, au sein d'un territoire dominé par l'activité agricole. Il s'implante à environ 290 m NGF en partie sur une ancienne carrière d'exploitation d'argile à l'ouest dont l'exploitant est la société EDILIANS (anciennement IMERYS TP) et sur une friche herbacée à l'est. Cette activité a aujourd'hui cessé sur l'emprise prévue par le projet photovoltaïque.

- Les terrains étudiés sont situés dans un secteur soumis à un risque sismique très faible, qui n'impose pas de contrainte technique en termes de construction.
- Le risque d'inondation est identifié sur la commune d'Auradé mais ne concerne pas le site étudié (à 290 m d'altitude). Le risque de remontée d'eau dans le sol est nul au niveau du site d'étude. L'aléa a été cartographié sur la commune d'Auradé.
- Le site d'étude se situe en zone d'aléa fort retrait-gonflement des argiles. A ce titre, un plan de prévention des risques naturels « Mouvement de terrain · Tassements différentiels » approuvé le 28/02/2014 s'applique sur le territoire. Une étude de sols sera réalisée pour déterminer le type d'ancrage des tables dans le sol et assurer la stabilité optimale de ces ouvrages.

- Le terrain est bordé

Au nord, par un chemin communal et des bois existants.

Au sud, par des fourrés taillis et bois existants.

A l'est et à l'ouest, par des parcelles agricoles.



- **Le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune en vertu des articles 11-2, -3, -4, -13, -14, -26, -27 du code de l'urbanisme au sujet des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.**
- Site est accessible, depuis la RN 124, puis la RD 121, la RD 68 et enfin par la piste d'accès à la carrière d'EDILIANS. Aucun aménagement spécifique n'est à prévoir à l'extérieur de l'emprise du site.
- Le dossier distingue

L'aire d'étude immédiate (AEI) qui correspond à la zone d'implantation du projet, les panneaux et postes électriques et pistes d'accès.

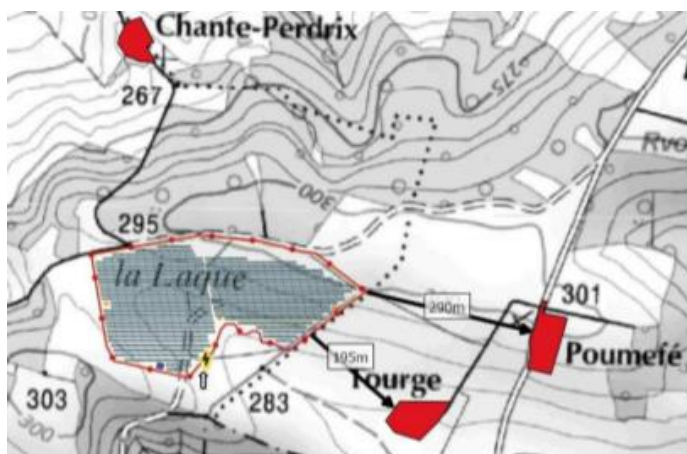
L'aire d'étude rapprochée (AER), qui correspond à une zone de 2 km autour de l'AEI. On y réalise l'inventaire des milieux naturel, des terres agricoles ou forestières, les servitudes, les zones habitées ou habitables.

Et enfin l'aire d'étude éloignée (AEE), c'est à dire un rayon de 4 km. On y analyse le paysage, le patrimoine naturel, etc.

2.1.2 La commune.

Avec 670 habitants en 2016, Auradé est la 5ème commune la plus peuplée de la communauté de commune (CC) de la Gascogne Toulousaine. La CC de la Gascogne Toulousaine (CGCT) est la deuxième plus grande intercommunalité du Gers en termes de nombre d'habitants. La population d'Auradé connaît une croissance depuis les années 70. L'augmentation et le renouvellement de la population sur la commune sont liés à un solde naturel positif depuis les années 90, ainsi qu'un solde migratoire très positif, qui traduisent notamment l'attractivité du territoire. Cette croissance démographique forte est liée à poursuite de l'expansion de la métropole toulousaine.

La commune d'Auradé est essentiellement résidentielle et ne dispose que de peu de logements vacants. La pression urbaine et la périurbanisation est très importante autour du secteur d'étude. En effet, la proximité de grandes agglomérations telles que L'Isle-Jourdain (au nord) et Toulouse à l'est en font un secteur très attractif.



L'habitat est diffus sur le secteur d'étude (AEE), et composé en majorité d'anciennes fermes. Aucune habitation n'est recensée sur l'AEI. Quelques bâtiments isolés et petits hameaux sont implantés autour du site d'étude à environ 200 m au plus proche.

Le tourisme est une activité économique secondaire dans le secteur d'étude. On ne recense aujourd'hui aucun monument historique ou site touristique majeur dans l'aire d'étude éloignée de 4 km.

2.2 Le maître d'ouvrage.

Le groupe Cap Vert Energie (CVE) a été créé en 2009 avec l'objectif d'être un producteur indépendant d'énergies renouvelables produites et consommées localement. Le groupe, composée aujourd'hui de 159 personnes, a développé depuis sa création un parc d'une puissance de 212 MWc qui produit annuellement 322 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 268 000 personnes. CVE est certifié ISO 9001 en 2015 et ISO 14001 en 2015. Implanté à Marseille, avec des bureaux régionaux à Lyon, Toulouse, Rennes, Fontainebleau et Dijon, CVE est présent à l'international en Afrique et au travers ses filiales au Chili et aux Etats-Unis.

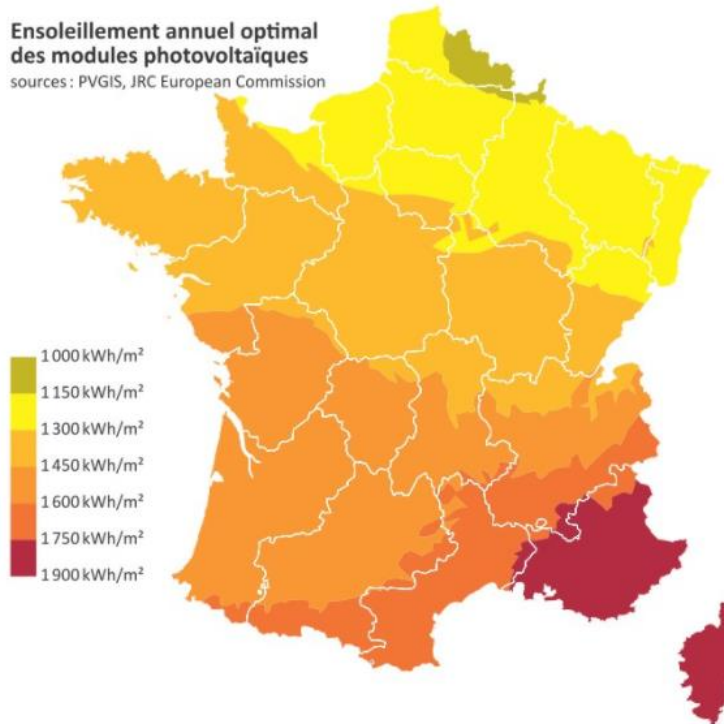


2.3 Caractéristiques techniques du projet.

L'emprise au sol du projet est un périmètre clôturé de 75073 m².

La surface au sol projetée des panneaux est de 30 780 m², soit environ 41% de la surface clôturée.

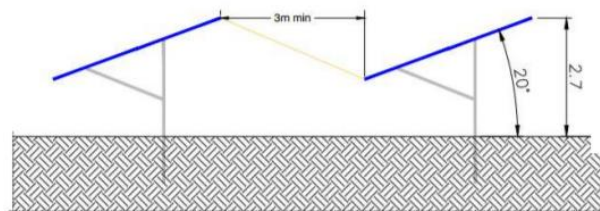
Le gisement solaire moyen du site est de 1376 kWh/m², c'est-à-dire la moyenne haute française. La production attendue sera de 8600 MWh soit la consommation de 4500 personnes ou encore 20% du nombre d'habitants de la CCGT.(Communauté de commune sde la Gascogne Toulousaine).



Le projet comporte 16296 modules répartis sur 550 à 600 tables.

L'utilisation de la technologie cristalline permettra d'optimiser la puissance de la centrale par rapport à la surface utilisée.

Les modules seront inclinés de 20° et s'élèveront au maximum à 3 m au-dessus du sol. La garde au sol sera de 0,80m ce qui permet d'une part d'éviter une érosion par l'eau de pluie et d'autre part de permettre à la lumière de passer sous les modules conservant ainsi le développement de la végétation et la circulation de la petite faune.



La solution technique d'ancrage sera retenue en fonction de la nature du sol, elle sera donc soit par ancrage au sol soit par lest. Le choix fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur et d'une réponse du maître d'ouvrage.

Question 1.

Page 19 du résumé non technique de l'étude d'impact, il est indiqué que les structures primaires pourront être fixées au sol soit par pieux soit par lest (plots de béton, longrines) suivant les caractéristiques du sol.

Et il est dit que « la solution retenue sera celle qui offre le plus de réversibilité ».

Une ambiguïté demeure.

Est-ce que seule l'ancrage par pieux sera préféré ou bien des plots ou longrines en béton seront ils envisagés ? Au niveau réversibilité et écologie de construction l'impact n'est pas le même !

Réponse du maître d'ouvrage :

Selon l'étude d'impact p 157 : « Cette solution sera décidée avant implantation après connaissance des résultats de l'étude de sol. La technologie par pieux ou vis procure également une transparence hydraulique quasi-totale (99 %). »

En effet, CVE ne peut se prononcer sur le choix de l'ancrage définitif avant la réalisation de l'étude de sol. Celle-ci permettra de définir de manière certaine la meilleure solution pour l'ancrage des panneaux photovoltaïques.

Il est important de noter que chaque solution présente des atouts et des contraintes d'un point de vue environnementale d'une part, et sur les travaux nécessaires à leur installation d'autre part. D'un point de vue de l'écologie, les pieux n'ont qu'un impact réduit sur les sols étant donné leur faible diamètre. Ils ont l'avantage de ne pas perturber les écoulements en surface (« transparence hydraulique ») et de ne pas utiliser de béton. Les longrines (ou plots) sont posées sur le sol, sans incidence pour les sols. Toutefois leur constitution en béton ainsi que la surface totale impactée sur le sol peuvent être un frein à leur utilisation.

Enfin, l'étude de sol permettra de faire un choix technique. L'option choisie ne remet pas en question les conditions de remise en état du site.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

Trois bâtiments onduleurs/transformateurs seront implantés ainsi qu'un poste de liaison.

Une citerne souple de 120m³ assurera la réserve d'eau de sécurité incendie.

La sécurité du site sera assurée par une clôture de 1230 m de hauteur maximale de 2m. Un portail de 6 m permettra l'accès au site pour l'entretien ou aux services de sécurité incendie.

Le site sera équipé d'un système de vidéosurveillance.

Des panneaux didactiques et de d'information sur les risques seront implantés à l'entrée de la centrale.

Question 2

Une clôture sera implantée sur le périmètre du projet. Quel plan de surveillance et de maintenance est prévu ? Des exemples de sites en activités aux clôtures dégradées et non entretenues sont visibles dans le Gers.

Réponse du maître d'ouvrage :

CVE SOLAR assure à la centrale photovoltaïque un contrat dit « O&M » (Opérations et Maintenance). La partie maintenance est sous-traitée à un mainteneur via un contrat qui intègre :

- Les maintenances préventives périodiques et régulières (intervention hors du cadre des pannes, entretien régulier...);
- Les maintenances curatives : intervention suite à une panne, clôture dégradée...

L'étude d'impact fait bien mention de la souscription à ce contrat de maintenance. cf. p165 de l'étude d'impact : « *La maintenance du parc photovoltaïque sera assurée par un contrat de maintenance conclu au moment de la construction et couvrant toute la durée de vie. L'entretien des installations techniques sera conforme aux normes et lois en vigueur et assurera la meilleure disponibilité de fonctionnement sur l'année.* »

Enfin, le site sera équipé d'un système de vidéosurveillance. Si des dégradations devaient survenir sur la clôture, CVE SOLAR serait immédiatement alerté. **Des mesures visant à réparer les dommages (via le mainteneur) seront ainsi prises et effectives dans un temps restreint.**

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

La topographie du terrain ne sera pas modifiée et l'installation est intégralement réversible quel que soit le type d'ancrage au sol retenu (page 22 du résumé non technique de l'étude d'impact). En fin de vie le site peut être soit adapté aux technologies des années N+30 soit rendu en son état initial.

Question 3.

Un système de vidéosurveillance ainsi que de contrôle à distance sont prévus. Or il ne semble pas qu'il soit prévu une alimentation électrique EDF du site. Comment les systèmes de surveillance seront ils alimentés ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En effet, un système de vidéo-surveillance ainsi qu'un contrôle à distance 24H/24 et 7J/7 seront mis en place sur le site. Le parc photovoltaïque alimentera directement ce système lorsqu'il produira de l'électricité (en journée, le système est autonome). Lorsque le parc photovoltaïque ne produira pas d'électricité (la nuit), un contrat de soutirage de l'électricité est mis en place avec un producteur d'énergie afin de répondre aux besoins des auxiliaires de production (caméra, automates ...). A noter que ce besoin est très faible. Le bilan global production/consommation énergétique est donc très largement en faveur de la production électrique.

Enfin, si une coupure générale électrique venait à se produire la nuit, le site dispose de batteries permettant de couvrir les besoins en électricité des systèmes auxiliaires. La surveillance est donc toujours active.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

La durée du chantier d'installation et de montage est de 5 mois. Conformément aux prescriptions de l'étude d'impact, la période retenue serait

Le démontage demanderait 3 mois.

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Amphibiens	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Chiroptères	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red
Reptiles	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Avifaune	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow
Mammifères	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow

Les mois de septembre et octobre se situent dans la période la moins sensible vis à vis de l'ensemble des groupes. C'est donc la période à privilégier pour les travaux de débroussaillage et de préparation du site.

D'éventuelles fouilles préventives archéologiques sont à envisagées. Un problème de calendrier peut alors se poser.

Question 4

Des panneaux didactiques sont prévus à l'entrée du site. Or le sentier touristique existant ne « croise » pas l'entrée du site.

Dans un souci pédagogique et de sensibilisation aux énergies nouvelles, serait-il possible d'installer aussi des panneaux le long du sentier qui longe le site ? (Nord, voir flèche bleue)

Réponse du maître d'ouvrage.

Selon les experts, **l'incidence résiduelle sur le tourisme est jugée négligeable**. Ainsi aucune mesure n'a été mise en place sur cette thématique. « *Le projet n'aura pas d'impact sur la fréquentation touristique du secteur d'étude. Aucune mesure supplémentaire n'est donc à prévoir* » (p268 de l'étude d'impact sur l'environnement).

Toutefois, il est tout à fait possible d'envisager à la demande des randonneurs et/ou de la Mairie la mise en place d'un panneau à but pédagogique à l'entrée du site.

Le commissaire enquêteur : Il serait bon de proposer cette installation au Maire pour connaître son avis.

Question 5.

En fin de vie de la centrale, le site sera soit adapté aux technologies du moment soit remis dans son état initial. Cette échéance est prévue dans 30 ans. La société CVE a-t-elle une obligation de cautionnement des frais de travaux relatifs à cette remise en état, garantissant sa solvabilité à 30 ans ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage (CVE) est responsable de l'application des mesures inscrites dans l'étude d'impact qui fixent les conditions de cette remise en état. Cf. p165 de l'étude d'impact sur l'environnement « *La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).* Toutes les installations seront démantelées. »

De plus, le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis le mois d'août 2014. En France, l'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française, a la charge de collecter une taxe au service de la collecte et du recyclage des modules photovoltaïques et d'organiser ce travail.

Concernant les onduleurs, la directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

CVE est adhérent de l'association PV Cycle et participe donc financièrement en amont du projet au recyclage des éléments composant la centrale photovoltaïque.

Enfin, le coût de démantèlement est estimé couvert par la valeur de la matière mise en place (acier, cuivre, aluminium, ...).

CVE s'engage donc, au travers de son adhésion à l'association PV Cycle, ainsi que par le respect des conditions de réhabilitation du site fixées dans l'étude d'impact sur l'environnement et le respect de la réglementation en vigueur, à remettre dans son état initial le site concerné par le projet photovoltaïque d'Auradé.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

2.4 Le foncier.

Les terrains appartiennent à la commune d'Auradé.

2.5 Choix et localisation du projet

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, différents éléments ont été analysés et pris en compte pour délimiter la zone d'implantation des panneaux.

Il a été retenu, une solution qui utilise une ancienne carrière donc un lieu anthropisé.

Il est à l'écart des zones urbaines, entourés de végétation et très peu visible du fait de la topographie.

Il est compatible avec les documents d'urbanisme et n'entraîne pas de conflit avec le monde agricole.

Il s'inscrit dans la politique nationale et régionale de développement des énergies renouvelables

La programmation pluri annuelle de l'énergie révisée en janvier 2020 fixe les objectifs pour le photovoltaïque à 20,1 GW à l'horizon 2023 puis l'objectif entre 35,1 et 44 GW en 2028.

La Région s'engage à devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

Une forte augmentation du photovoltaïque installé à hauteur de 6930 MW en 2030 et 15 070 MW en 2050 est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Le site est accessible, d'un seul tenant et n'est pas soumis à des servitudes.

2.6 Incidence du projet sur l'environnement ou la santé.

2.6.1 Impact sur la faune et la flore.

L'analyse précise que l'impact du projet sur la faune et la flore sont faibles dans l'aire d'implantation immédiate des panneaux.

Aucune zone Natura 2000 n'est répertoriée aux abords proches de la zone d'implantation des

2.6.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Le projet se situe en zone ZN de la carte communale, et est conforme au règlement national d'urbanisme qui s'y applique.

Un certificat d'urbanisme opérationnel a été obtenu pour les parcelles A587 et A 642, conformément à l'article L410-1 du code de l'urbanisme.

Le SCOT de Gascogne est en cours de finalisation.

Le projet est compatible avec les objectifs de qualités fixés par le SDAGE 2016-2021.

Il s'inscrit dans le SR3En.

2.6.3 Incidences sur le patrimoine.

Aucun patrimoine remarquable ou site archéologique n'est répertorié actuellement dans l'AEI.

2.6.4 Réseaux et servitudes.

Le projet n'a aucune incidence sur les servitudes aéronautiques ou radioélectriques.

Il respectera la réglementation en termes d'archéologie préventive. Cette obligation entraîne un questionnement quant au calendrier des travaux. Il est impératif que soient respectées les dates de nichages ou de repos des espèces présentes sur le site. La présence d'un écologue est fortement conseillée.

2.6.5 Les incidences sur la santé.

L'impact du projet sur les productions d'odeurs ou de poussières est nul à négligeable en phase de chantier. De même aucun impact sur la qualité de l'air est envisageable en phase d'exploitation.

Les bruits seront essentiellement liés à la phase chantier :

A 5 m du chantier le bruit émis par deux camions, une pelle et deux engins de manutention peut être considéré de 85 dB et passe à 53 dB à 200 m (habitation la plus proche).

Si l'on considère que 50 dB correspond à une conversation normale et que 85 dB correspond à un concert, il s'ensuit que l'incidence sonore peut être considérée comme insignifiante en phase chantier pour les riverains.

Quant à la phase d'exploitation, la distance entre d'éventuels riverains ou passants et les onduleurs rend la pollution sonore négligeable de jour et nulle de nuit.

Une étude bien détaillée est présentée pages 240 à 242 concernant les risques liés aux champs magnétiques. L'impact de ce risque en est déduit nul.

Aucune pollution de l'eau n'est imputable au site en phase de fonctionnement.

La végétation et le relief du terrain permettront de réduire les risques liés au miroitement et à l'éblouissement. **L'implantation d'une végétalisation qui « ceinture » le parc est vivement conseillée pour réduire l'impact visuel de celui-ci.**

2.7 Mesures Eviter Réduire Compenser.

L'impact du projet sur le paysage est faible à moyen aux abords immédiats. Les éléments annexes seront peints dans une couleur adaptée à l'environnement.

Il conviendrait de faciliter le ré-enherbage naturel du site après le chantier. De même le positionnement de ruches et d'espèces mellifères renforçant ou complétant les haies, en particulier au sud du site, serait un apport écologique supplémentaire.

Durant l'avancée du projet différentes mesures ERC ont été envisagées et prises en compte.

Certaines questions peuvent apparaître à la lecture du dossier et ont fait l'objet d'une interrogation du maître d'ouvrage. Les réponses et commentaires du commissaire enquêteur sont en partie 4 de ce rapport.

3 Organisation et déroulement de l'enquête.

3.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E 21000028/64 en date du 17 mai 2021, la Présidente du tribunal administratif de Pau m'a désigné comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auradé dans le Gers, au lieudit « Au midi de la Laque ».

3.2 Remise du dossier d'enquête et rédaction de l'arrêté préfectoral.

Le dossier d'enquête m'a été remis le 19 mai 2021, en préfecture.

Il s'agissait d'un classeur d'environ 450 pages format A3, de plans, d'une carte micro SD et d'attestations diverses.

Le 20 mai, après avoir vérifié que ce dossier était complet et que la carte micro SD était identique à l'écho papier, le calendrier de l'enquête a été établi en préfecture en concertation avec moi.

3.3 Modalités de l'enquête.

3.3.1 Permanences.

Conformément à l'arrêté préfectoral 32-2021-05-21-00014 du 21 mai 2021, l'enquête s'est déroulée du lundi 21 juin 2021 au jeudi 22 juillet 2021 inclus, soit 32 jours consécutifs.

Dans le cadre des précautions liées à la crise sanitaire il a été établi que les permanences se dérouleraient en deux temps.

Une première partie sur rendez-vous une seconde en accès libre.

Mardi 22 juin 2021	De 9H à 10H15 sur rendez vous De 10H3 à 12H sans rendez-vous.
Mercredi 30 juin 2021	De 9H à 10H15 sur rendez vous De 10H3 à 12H sans rendez-vous.
Jeudi 22 juillet 2021	De 13H 0à 14H15 sur rendez vous De 14H3 à 16H sans rendez-vous.

Les permanences se sont tenues en la mairie d'Auradé.

3.3.2 Registres., Accès au dossier.

Un registre papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur était disponible en mairie durant toute la durée de l'enquête.

Le public pouvait aussi poser des questions par le biais du site internet de la préfecture du Gers. Pref-aurade@gers.gouv.fr Site géré par madame Luell. Les questions sur le registre étaient retranscrites sur le site afin de faciliter la connaissance du public du déroulé de l'enquête.

Un ordinateur était disponible en Mairie d'Auradé pour que le public puisse accéder au dossier et/ou poser des questions via Internet.

Le public pouvait aussi envoyer un courrier à Mairie Auradé A l'attention du commissaire enquêteur, Au village, 32600 Auradé.

3.3.3 Concertations avec les autorités et le porteur de projet.

J'ai rencontré

Les services de la préfecture, (Mme Luell)

Les services de la DDT, (Mme Badie)

Les services de la DRAC pour les fouilles archéologiques,

Monsieur le Maire d'Auradé. (M Larroque)

Les ingénieurs de la société CAP VERT, porteurs de projet. (M.Tonnetot)

Pour m'informer du projet et poser diverses questions.

Je me suis rendu sur les lieux d'implantation éventuelle avec les ingénieurs pour appréhender de visu la situation.

Je me suis rendu seul, deux fois sur le site pour apprécier la visibilité du projet, en particulier, pour donner suite à une question sur Internet et vérifier les affichages.

3.3.4 Publicité de l'enquête publique

L'enquête publique a été portée à connaissance du public :

3.3.4.1 Presse.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux. Une fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête puis une seconde fois dans la première semaine de l'enquête.

	Dépêche du Midi	Petit journal
Parution 1	3 juin 2021	4 juin 2021
Parution 2	22 juin 2021	25 juin 2021



3.3.4.2 Affichage.

Par les soins du maitre d'ouvrage :

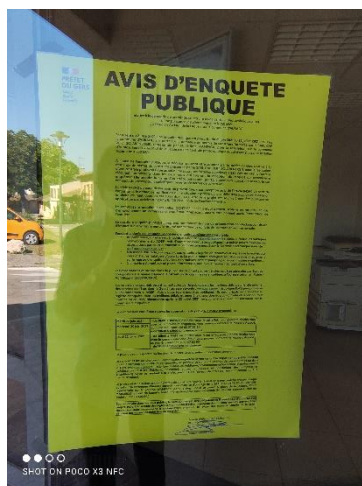
Les affiches ont été apposées :

- 1 affichage à l'entrée Nord de la commune
- 1 affichage à la sortie Sud de la commune (devant le cimetière car le panneau de la commune de la sortie est très penché)
- 1 affichage à l'entrée sud du projet (GPS : 43.55119941929354, 1.109827994722536)
- 1 affichage au carrefour nord-est du site (GPS : 43.56378340544733, 1.1240972087998273) - Croisement de la RD 121 et RD 535 à Lias

5. 1 affichage à l'entrée nord du projet (GPS : 43.559265009967866, 1.1095479170840121)



Par la municipalité.



A l'entrée de la mairie.

DEPARTEMENT DU GERS
—
COMMUNE D'AURADÉ

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE *FRANCOIS LARROQUE*
Maire de la commune d'AURADÉ

certifié, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°32-2021-05-21-00014 du 21 mai 2021

du préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CAP VERT SOLARENERGIE, représentée par M. Jérôme WAMPACK, pour la réalisation, sur le territoire de la commune d'AURADÉ, lieu-dit « Au Midi de la Laque » d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

L'AVIS annonçant cette enquête publique, a été affiché
DU *31 mai 2021* AU *22 juillet 2021*

à la mairie d'AURADÉ
et aux autres endroits prévus par l'article 9 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *Auradé*
le

J'ai vérifié pendant toute la durée de l'enquête la présence des affichages, du registre et des dossiers papiers ou dématérialisés.

3.4 L'enquête : Déroulé et ambiance.

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans une ambiance sereine

La municipalité a mis à ma disposition une salle pour recevoir le public dans les conditions sanitaires requises.

Mme la secrétaire de mairie a été particulièrement vigilante quant à la tenue du registre, l'information du commissaire enquêteur et son accueil, et doit en être remerciée.

Il en est de même de Monsieur le Maire qui a été à l'écoute des questionnements du commissaire enquêteur ainsi que les responsables de projet de la société CAP VERT qui ont répondu sans délai au commissaire enquêteur.

La participation du public a été peu importante.

L'emplacement du projet et une bonne information préalable du public en est une des raisons certainement.

Les questions du public ont été transcrites dans le rapport avec la codification suivante :

Questions par Internet @ suivi du numéro d'ordre.

Questions par courrier L suivi du numéro d'ordre.

Questions sur registre R suivi du numéro d'ordre.

Les questions du commissaire enquêteur sont intégrées dans le rapport, en couleur.

- En bleu réponse du maître d'ouvrage
- En orange avis ou question du CE
- En italique bleu la réponse du maître d'ouvrage au CE.

4 Les avis des personnes publiques associées.

4.1 L'avis de la MRAe.

Sollicitée le 3 novembre 2020, la mission régionale de l'autorité environnementale a émis son avis le 14 décembre 2020.

Conformément à la législation, le maître d'ouvrage a émis un mémoire en réponse joint au dossier.

4.2 Remarques ou questions du commissaire enquêteur quant au mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la MRAe.

- ✓ En vert L'avis de la MRAE
- ✓ En bleu réponse du maître d'ouvrage
- ✓ En orange avis ou question du CE
- ✓ En italique bleu la réponse du maître d'ouvrage au CE.

- La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse qualitative et quantitative des impacts cumulés qui prennent en compte l'activité d'exploitation de la carrière d'argiles située à proximité du projet.

Depuis le 23/11/20, le maître d'ouvrage est en relation étroite avec la DREAL M. LAFORET, Chef de la cellule Sol Sous-Sol - Inspecteur de l'Environnement, et EDILIANS afin de co-réaliser le dossier de porter à connaissance des modifications temporaires des

activités de la carrière à transmettre au préfet. Seule la phase chantier du projet photovoltaïque est concernée par l'analyse qualitative et quantitative des impacts sur la co-activité d'exploitation de la carrière d'argile. Le porter à connaissance doit déterminer auprès de la DREAL les impacts sur l'activité ICPE vis-à-vis de la mise en place de la base de vie, de la servitude de passage et réseaux lors de la phase travaux du projet de centrale photovoltaïque au sol. Le dossier comportera les pièces ci-dessous demandées par la DREAL . Les modalités d'intervention et de co-activité (respect des contraintes de l'ICPE, identification des risques de pollutions éventuelles et mesures envisagées, gestion des déchets, conditions d'accès au site...) ;

L'analyse des risques santé/sécurité au titre de l'intervention d'une entreprise extérieure (personnes à prévenir en cas d'accident, plan de prévention, permis de travail...). Le maître d'ouvrage a mandaté le bureau d'étude IDE ENVIRONNEMENT pour effectuer ce dossier. D'un point de vue calendaire, le dossier de porter à connaissance devrait être finalisé pour fin mars 2021. D'après M. LAFORET, « les éléments prévus dans le cadre du porter à connaissance sont pertinents et seront bien entendu accompagnés du(es) plan(s) et note(s) descriptive(s) du projet nécessaire(s) à une bonne compréhension du projet et des enjeux. »

La version finale du porter à connaissance a été validée le 02/08/2021. Les impacts cumulés du projet photovoltaïque d'Auradé avec l'exploitation de la carrière sont décrits dans le chapitre 4.2 Identification des sources d'incidences du projet vis-à-vis de l'exploitation de la carrière (p38 et suivantes).

En conclusion :

- « Il n'y aura aucun impact cumulé sur l'environnement entre la centrale photovoltaïque et la carrière EDILIANS en phase chantier » (p39) ;
- « Il n'y aura aucun impact cumulé entre la carrière et la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation » (p44).

Le commissaire enquêteur : La mise à disposition du PAC aurait dû être effectuée au plus vite dès sa parution. Le MO contacté, a signalé un retard dans la publication du PAC. L'absence de ce document en cours d'enquête publique est regrettable, car la réponse à la MRAe est incomplète. Pour le public. Cependant ce document a été fourni par le MO en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur. La lecture attentive de ce PAC confirme la véracité de la réponse du MO en conclusion. Dont acte ! L'absence du document en cours d'enquête n'a pas d'incidences notables finale sur le projet.

- Pour la bonne information du public la MRAe recommande au pétitionnaire de décrire le(s) raccordement(s) externe(s) envisagé(s) du projet au réseau et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore de ce raccordement électrique (ou des différentes hypothèses de raccordement si le choix définitif n'est pas encore effectué) du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible) et selon les résultats de cette analyse, d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées à la réduction des impacts.

La pré-étude simple de raccordement n'est pas obligatoire à ce stade de l'étude mais a été réalisée par le maître d'ouvrage pour plus de précision sur le tracé du raccordement envisagé et donc son impact. Le tracé de la pré-étude simple effectuée auprès d'ENEDIS a été fourni dans le cadre du dossier d'étude d'impact. Le plan du tracé est précisé dans le chapitre suivant de l'étude d'impact et rappelé pour information dans les pages suivantes.

.../... En plus du plan d'ENEDIS fourni dans l'étude d'impact mais non obligatoire à ce stade de l'étude, l'étude d'impact précise en outre que « Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque et le point de raccordement. » Au-delà du poste de livraison, les réseaux électriques dépendent du domaine public sous la responsabilité d'ENEDIS sans possibilité de contrôle ou d'intervention de la part du maître d'ouvrage. Les réseaux seront enterrés dans des VRD à 80 cm de profondeur afin de réduire l'impact visuel des réseaux sur l'environnement.

.../...

Le commissaire enquêteur : La réponse quant aux impacts sur la faune et la flore lors de la création de la ligne d'acheminement est insuffisante. Seul l'impact sur le paysage semble pris en compte. Cependant compte tenu de la technique envisagée (lignes enfouies, déblais, remblais et cheminement le long des voies de circulation), il semble que l'impact sur l'écosystème sera négligeable.

- **La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et de mener une analyse des impacts de ces aménagements sur les habitats naturels, la faune et la flore.**

Vis-à-vis de la place de parking : La place de parking aménagé pour les besoins de la maintenance est clairement répertoriée dans le formulaire de demande de permis de construire et sur chaque plan de masse fourni dans chaque dossier (permis de construire, étude d'impact, demande de défrichage, dossier loi sur l'eau). La place de parking étant dans l'enceinte clôturée du projet, son impact a été analysé au même titre que l'AEI (aire d'étude immédiate) par le bureau d'étude ECTARE. Vis-à-vis de la place de la base de vie et de la zone de stockage : Ces aménagements sont temporaires et seront localisés en dehors de l'emprise du projet au sud-ouest du site, à proximité directe de l'entrée du site, dans une partie de la zone remise en culture. Le phasage des travaux après les récoltes et avant la mise en culture est donc nécessaire ainsi que la remise en état après travaux. En cas de perte d'activité agricole temporaire, une indemnité compensatrice sera proposée à l'agriculteur et convenue avec la CA du Gers. L'étude d'impact a dès le départ inclut cette zone à l'AEI (aire d'étude immédiate) pour en analyser les impacts. L'étude d'impact précise qu'une base de vie sera implantée en partie sud-ouest du site, en phase d'installation. L'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable et de fosses septiques sera mise en place. Etude d'impact : - 3.2.7 Accès pistes, base de vie et zones de stockage – P.158 En outre, l'analyse de ces impacts par le BE ECTARE conclut en ces éléments ne seront visibles que depuis les abords immédiats du projet et ne concernent aucuns lieux de vie. La circulation des camions ainsi que le fonctionnement des engins de chantier seront susceptibles de produire des dégagements de poussières, dont les émissions peuvent s'élever suffisamment hautes ou s'échapper des limites du chantier pour être visibles depuis les alentours proches à éloignés selon les quantités émises. Les travaux de terrassement étant, dans le cadre du présent projet, limités aux tranchées uniquement et pour la majeure partie peu profondes, ils resteront peu impactants pour le paysage, notamment à grande échelle. L'étude d'impact conclue d'ailleurs en un impact global négligeable : visibilité de la

base de vie et de la zone de stockage des matériaux aux abords immédiats ; dégagement de poussières.

Le commissaire enquêteur : La réponse est satisfaisante.

- La MRAe recommande de confirmer la nécessité de fouilles archéologiques et en cas de besoin de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences et la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Vis-à-vis de la zone des fouilles archéologiques : La présentation du projet à la DRAC a été faite le 06/02/2020. A l'issue de cette présentation, Mme Valérie SALLE a considéré sur la base des informations présentées que le projet allait être soumis à la prescription de prévention archéologique en vue de la recherche de l'oppidum sur la partie nord-est du site (zone non touchée par la carrière). Aux vus des éléments apportés par la MRAe sur la parcelle A 587 « Cette parcelle ayant également fait l'objet d'une activité de carrière, la MRAe recommande de saisir à nouveau la DRAC à l'aune de ces nouveaux éléments pour s'assurer de la réelle nécessité de ces sondages particulièrement impactants pour la biodiversité et les milieux. », le maître d'ouvrage a transmis une nouvelle demande d'analyse à la DRAC le 22/01/21 par email accompagné des deux PV de récolement couvrant l'ensemble des parcelles concernées par le projet d'implantation solaire. Pour le bureau d'étude ECTARE, si ces travaux de sondages archéologiques étaient nécessaires, ils seraient soumis aux mêmes mesures que le chantier de construction et notamment que les travaux de débroussaillage et de préparation du site comme les mesures MCE1 et plus largement MCR1, MCR2, MCR3, MCA1 et MCA2 dont les intitulés sont rappelés ci-dessous :
- MCE1 : Evitement de la période de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux (débroussaillage notamment) - MCR1 : Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux - MCR2 : Mise en place d'un balisage des mares en limite sud du projet - MCR3 : Mesures antipollution pendant les travaux - MCA1 : Assistance environnementale - MCA2 : Conduite de chantier responsable.

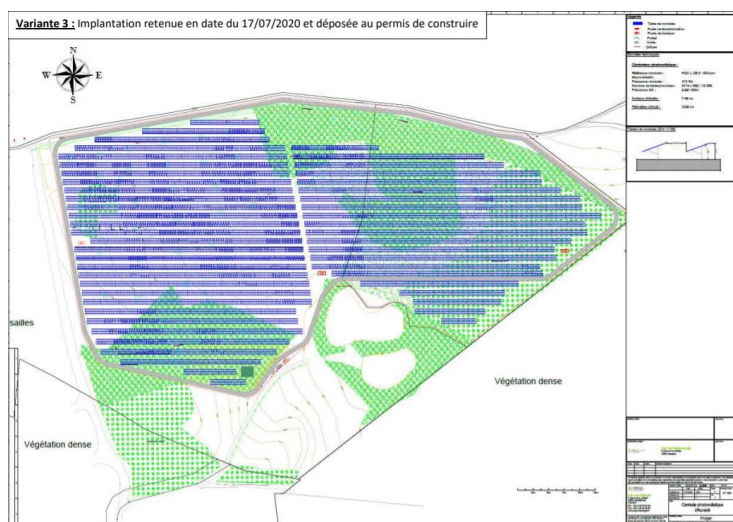
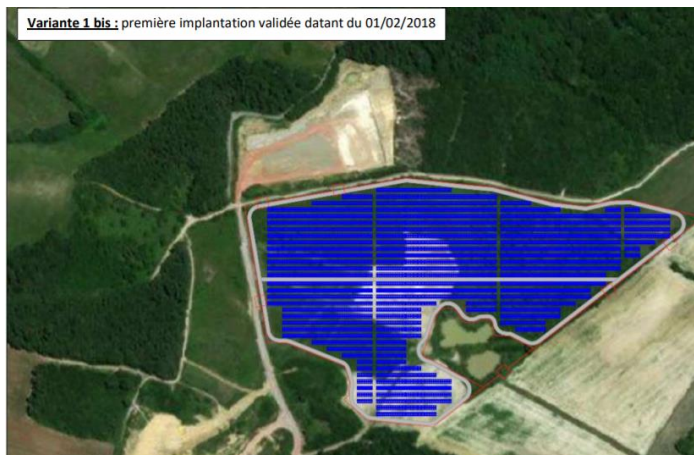
Le commissaire enquêteur : Il semble qu'une fouille archéologique préalable soit inévitable. En conséquence toutes les mesures indiquées par la MO dans sa réponse devront impérativement être respectées.

- La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

.../...

Le projet a fait l'objet de plusieurs variantes ayant abouties à plusieurs versions de plan de masse. L'ensemble des variantes suivantes ont été étudiées au cours du développement du projet : Variante 1 et 1 bis (implantation maximale) : - Retrait du projet des parcelles A546 et A249 mise en culture au nord-est du site Variante 2 : - Evitement de la partie nord du site à forte pente limitant le phénomène d'érosion et conservation de la tonsure herbacée et une partie du taillis haut - Prise en compte de l'ensemble des retours des études (EIE, défrichement et DLE) et mise en œuvre de la méthode ERC - Conservation des haies arbustives à l'est permettant l'intégration naturel du site Variante 3 : - Hors phase de travaux, évitement de la zone cultivée au sud. Bien que le plan de masse évolue tout au long du développement, seule la dernière version du plan de masse correspondante au

moins impact a été présentée dans l'étude d'impact et déposée comme permis de construire. Le périmètre retenu correspond au périmètre de la carrière dont l'activité est terminée moins la zone de stockage des stériles remise en culture au sud du site qui sera libérée et remise en état, suite à l'expiration des travaux de construction de la centrale photovoltaïque au sol.



Conformément au courrier de la DDT du 21/09/20, le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichage préalable au titre du code forestier, et donc aucune mesure de compensation n'a été mise en place. Par ailleurs, aucun besoin de reboisement sur la commune d'Auradé n'a été identifié à ce jour.

Le commissaire enquêteur : L'évolution du plan d'implantation montre une réelle prise en compte de la séquence Evaluer, Réduire Compenser. Une compensation en reboisement pourrait être significative dans l'acceptation du défrichage pas forcément compris par la population dans un, des départements les moins boisé de France. Même si effectivement aucune obligation légale n'impose celui-ci. Un dialogue avec la Municipalité est à envisager.

- La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur la biodiversité au regard du rôle de corridors écologiques remplis par l'aire d'étude et, en tant que de besoin, de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

D'après le bureau d'étude ECTARE, le site d'étude, fortement marqué par l'activité humaine passée, ne constitue pas un élément fort dans le fonctionnement écologique du secteur.

Le commissaire enquêteur : Si certes le site ne présente pas de qualités écologiques remarquables, l'existence d'espèces animales ou végétales qui se sont réappropriées le terrain mériterait une meilleure prise en compte. La seule reconnaissance des espèces remarquables est limitative.

- La MRAe recommande de modifier le calendrier des fouilles archéologiques éventuelles pour prendre en compte les impacts potentiels sur les espèces fréquentant la zone d'implantation du projet.

Aux vus des éléments apportés par la MRAe sur la parcelle A 587 « Cette parcelle ayant également fait l'objet d'une activité de carrière, la MRAe recommande de saisir à nouveau la DRAC à l'aune de ces nouveaux éléments pour s'assurer de la réelle nécessité de ces sondages particulièrement impactants pour la biodiversité et les milieux. », le maître d'ouvrage propose de réévaluer avec la DRAC l'intérêt d'un diagnostic lié à une zone de présomption de présence archéologique. Cependant, au vu de l'historique du site anciennement perturbé et remanié par l'activité humaine, il y a peu de chance que des fouilles aient lieu.

CVE s'engage à respecter le calendrier de travaux écologique afin d'avoir une incidence moindre sur les espèces animales et végétales. Il sera accompagné par des experts naturalistes pendant la phase de travaux.

La DRAC a été contactée en vue d'organiser les fouilles archéologiques aux périodes les plus favorables pour la faune et la flore.

A ce jour, la réponse de la DRAC est la suivante (dernier e-mail du 13/07/2021) : « Après quelques recherches, le constat était qu'une très grande majorité, voire la totalité des parcelles du projet avaient été exploitées (extraction d'argile), ce qui laisse bien peu de chance de survie à d'éventuels vestiges archéologiques. [...] je ne pourrais pas la rendre (la décision de réaliser des fouilles archéologiques) avant et qu'il me faudrait instruire le dossier une fois qu'il serait déposé ».

Si la DRAC estime que des fouilles sont nécessaires sur le site (en attente de leur réponse), CVE prendra contact directement avec les services en charge de celles-ci et communiquera l'ensemble des mesures à respecter dans le cadre du chantier : MCE1, MCR1, MCR2, MCR3, MCA1 et MCA2.

Le commissaire enquêteur : Rien n'indique que des fouilles n'auront pas lieu ! Si tel était le cas le MO n'a pas la main sur le calendrier, il conviendra donc d'un calendrier respectueux de la faune et la flore impératif ainsi que l'assistance d'un écologue durant cette phase de fouille. Voir recommandation 1.

- La MRAe recommande de compléter la description des mesures permettant de réduire les impacts sur l'avifaune par la description plus précise des nichoirs envisagés (spécifications techniques telles que taille, hauteur, matériaux employés...). Les mesures de végétalisation sont à compléter pour préciser la nature des essences plantées et leurs localisations (cartographie).

.../...

L'entreprise symbiosphère a étudié les inventaires avifaune donnés dans l'étude d'impact et effectuée une visite de terrain le 02/02/2021.

.../...

Un devis précisant le nombre de nichoirs nécessaires c'est-à-dire 15 nichoirs et leur type a été réalisé et présenté en page suivante. Leur taille et leur hauteur seront adaptés au type d'espèces visés (mésanges, sitelles, rouges-gorges, chouettes et chauves-souris). Trois refuges à hérisson seront aussi installés.

.../...

Les haies seront renforcées avec des essences déjà présentes dans ces haies en périphérie du projet, par le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur : Quelques plantations d'espèces marcescentes seraient souhaitables pour éviter la vision des panneaux en automne et hiver, les études d'impacts ayant été réalisées en périodes où les feuilles masquent la vue sur les panneaux.

4.2.1 Questions du commissaire enquêteur sur l'étude d'impact.

- La MRAe recommande de réaliser un inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement, et en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer le cas échéant le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.
- ECTARE considère qu'il n'y a aucune zone humide au sens de l'article L211-1-1 sur l'emprise du projet et qu'il n'y a donc pas lieu de faire évoluer les mesures proposées.

Le commissaire enquêteur : Souhaiterait plus d'explications sur le fait qu'il n'existe pas sur le site de zone humide au sens de l'article L211-1-1. Les bassins de rétention des eaux pluviales semblent pourtant correspondre à cette définition ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre du projet photovoltaïque d'Auradé, les expertises suivantes ont été menées par des experts :

- Analyse des habitats et de la flore présents sur le site (expertise naturaliste menée par le bureau d'études ECTARE)
- Dossier au titre de la loi sur l'eau réalisé par IDE Environnement.

Dans le cadre de l'inventaire naturaliste, les milieux suivants ont été définis :

- Des milieux ouverts ou en cours de fermeture : friche herbacée et friche herbacée avec plantation, cultures, tontures herbacées en lisière ;
- Des milieux fermés : fourrés et taillis / taillis bas avec roncier / taillis haut avec ancienne plantation ;
- Des milieux anthropisés et ponctuels : chemins, ornières.

Selon les experts du cabinet ECTARE « *Les terrains du projet sont majoritairement composés de milieux caractéristiques des friches herbacées et arbustives, résultant de remaniements plus ou moins récents (replantation).* » (P 84 de l'étude d'impact sur l'environnement) et « *considère qu'il n'y a aucune zone humide au sens de l'article L211-1-1* » (réponse à l'avis de la MRAE). A noter que les bassins de rétention ont été évités dans le cadre de ce projet comme le démontre la carte ci-dessous :



Figure 2: Habitats identifiés par ECTARE dans le cadre des expertises naturalistes

Les bassins de rétention des eaux pluviales, ont toutefois fait l'objet d'une attention particulière, notamment dans le cadre de la rédaction du Dossier au titre de la loi sur l'eau réalisé par IDE Environnement.

En conclusion de cette étude, « *aucun milieu aquatique ou humide n'a été identifié sur le site. Aucun habitat ou zone humide utilisé par la faune inféodée à ce type de milieu ne sera donc supprimé lors de la création de la centrale photovoltaïque* » (p 56).

Si les bassins de rétention des eaux pluviales peuvent être associés à des zones humides, ils sont évités dans le cadre du projet photovoltaïque et donc localisés à l'extérieur de la zone du projet.

Le commissaire enquêteur : Dont acte, réponse satisfaisante.

- Il est précisé page 226 puis 275 qu'un suivi post chantier sur la faune sur 20 ans sera réalisé.

A quel suivi cela correspond-il ? Quelles mesures sont envisagées ? Quels objectifs ?

En effet le descriptif page 220 se limite à des constats.

Réponse du maître d'ouvrage :

Selon l'étude d'impact p 220, deux mesures de suivi sont prévues :

- La mesure MSU1 – Mise en place d'un suivi écologique sur 20 ans à partir de la mise en service du parc
- La mesure MSU2 – Mise en place d'un suivi de la recolonisation du site par la faune

La mesure MSU1 vise le suivi des espèces végétales et des habitats tandis que la mesure MSU2 prévoit le suivi de la recolonisation du site par la faune.

Le suivi de la faune sur 20 ans, objet de la question du commissaire enquêteur, sera effectué les années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 (avec 2 passages par an). La méthode employée sera définie précisément par un bureau d'étude naturaliste spécialisé et mandaté par le maître d'ouvrage. Un cahier des charges sera validé en amont de la prestation et permettra de préciser les modalités d'intervention. Il respectera les prérogatives définies dans l'étude d'impact (p 220) :

- « Description du nombre d'espèces observé dans chaque secteur et estimation du nombre d'individus par an (observations/comptages, pièges photographiques, installations de plaques à reptiles)
- Analyse de la présence et de la reproduction des espèces patrimoniales observées en phase de diagnostic (reptiles, amphibiens, Pie-grièche écorcheur, Engoulevent d'Europe, autres passereaux nicheurs patrimoniaux, ...)
- Analyse des évolutions annuelles
- Adaptation de la gestion des milieux en fonction des résultats
- Réalisation d'un retour d'expérience associée à une diffusion auprès des services instructeurs »

CVE s'engage à revoir les mesures de gestion si les résultats du suivi environnemental le préconisent. Celles-ci seront définies en collaboration avec les experts naturalistes et les services de l'Etat.

Le commissaire enquêteur : Reste « sur sa faim » quant à la précision des mesures qui pourraient être prises pour donner suite aux constatations relevées dans le suivi écologique. La phrase « adaptation de la gestion des milieux naturels en fonction de résultats » est trop imprécise. Cependant CVE s'engage à revoir **les mesures de gestion** si cela s'avère nécessaire, ce qui sous-entend une action allant au-delà d'un simple constat de suivis. Dont acte.

- Quel suivi de l'état des niochirs ou lieux d'hivernage ou de pontes des espèces animales présentes est envisagé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à l'étude d'impact, la mesure MSU2 – Mise en place d'un suivi de la recolonisation du site par la faune (étude d'impact p220) permettra de suivre l'état des niochirs ou lieux d'hivernage ou de pontes des espèces animales présentes. Cette mesure sera mise en place par un bureau d'étude spécialisé en charge de l'assistance environnementale selon les prescriptions suivantes :

- Suivi sur 20 ans les années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 (avec 2 passages par an) ;
 - Description du nombre d'espèces observé dans chaque secteur et estimation du nombre d'individus par an (observations/comptages, pièges photographiques, installations de plaques à reptiles)
 - Analyse de la présence et de la reproduction des espèces patrimoniales observées en phase de diagnostic (reptiles, amphibiens, Pie-grièche écorcheur, Engoulevent d'Europe, autres passereaux nicheurs patrimoniaux, ...)
 - Analyse des évolutions annuelles
 - Adaptation de la gestion des milieux en fonction des résultats
 - Réalisation d'un retour d'expérience associée à une diffusion auprès des services instructeurs.
- En ce qui concerne le nombre de niochirs gites de pontes ou abris à chiroptères, il semble un peu chiche.

Réponse du maître d'ouvrage :

Si la mesure concernant l'installation de nichoirs a été définie dans le cadre de l'étude d'impact (p 218 de l'étude d'impact, mesure MFR3 : Installation de nichoirs pour l'avifaune et de chiroptères), le nombre de nichoirs a été fixé par la suite, en collaboration avec le bureau d'études ECTARE et l'entreprise Symbiosphère.

Pour rappel, 15 nichoirs seront installés sur le site du projet.

Des nichoirs supplémentaires pourront être installés s'il s'avère que leur nombre est insuffisant suite aux résultats du suivi environnemental (MSU2 – Mise en place d'un suivi de la recolonisation du site par la faune).

Le commissaire enquêteur : Dont acte

- Pourquoi la végétalisation du site page 275 n'a-t-elle pas été évaluée financièrement.

Réponse du maître d'ouvrage :

La mesure « *disposition relative à l'intégration paysagère du site – végétalisation* » dans le tableau p275 de l'étude d'impact renvoie à la mesure paysagère **Conservation des arbres et haies en lisière nord-est et est du projet** (p259 de l'étude d'impact) qui est décrite ainsi :

« *Afin de limiter les perceptions sur le projet et de l'insérer dans le paysage, les arbres et les haies présentes en lisière du taillis haut au nord-est et sur la frange Est du projet **seront conservés.*** ».

Ainsi, cette mesure, intégrée dès le début du projet, n'induit aucun coût financier.

Le commissaire enquêteur : Dont acte

4.3 L'avis du Maire et du conseil municipal

Avis favorable du Maire le 2 novembre 2020 assorti d'une indication sur les risques naturels de retrait et gonflement d'argiles.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

4.4 Avis du département.

Avis favorable en date du 3 novembre 2020.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

4.5 Avis de la CDNPF.

Avis favorable en date du 2 février 2020.

Autorisation de défrichement : Sans objet.

Il est évoqué le reboisement compensatoire (page 3) en compensation du défrichage.

Le commissaire enquêteur : Le PV de la CDNPF fait mention d'un échange quant à un reboisement compensatoire. Or le dossier ne précise ni la superficie reboisée ni l'emplacement. Qu'est ce qui est prévu ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une demande de défrichement a été faite auprès des services instructeurs de la DDT le 14/08/2020. Après analyse du dossier les services instructeurs ont indiqué dans leur réponse du 21/09/20 que le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est prévue au titre du code forestier.

Au cours de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) du 02/02/21, monsieur Joulia évoque la possibilité de compenser « *selon les besoins de reboisement des agriculteurs* ». A ce jour, aucun besoin n'a été identifié, et aucune compensation n'est prévue. Si des besoins émergent lors de la phase d'instruction, de chantier ou d'exploitation de la centrale photovoltaïque, CVE mettra en place les moyens et ressources nécessaires et proportionnés pour y répondre.

CVE s'engage à respecter l'ensemble des mesures inscrites dans l'étude d'impact, dont les mesures de compensation.

Les mesures de reboisement ont été discutées avec monsieur le Maire d'Auradé. A ce jour aucun besoin n'a été identifié.

Le commissaire enquêteur : La réponse reste insatisfaisante dans la mesure où il n'est pas précisé quelles démarches ont été effectuées pour identifier les besoins ? Les agriculteurs ont-ils été contactés ?

D'autres part l'existence d'espaces de reboisement possibles sur le site rendrait la démarche de CAP VERT écologiquement valorisante nonobstant la non-obligation de compensation. La population est souvent méfiante quant aux prises d'intérêts financiers des maîtres d'ouvrages par rapport aux enjeux écologiques. Toutes mesures qui favoriseraient l'environnement ne peut qu'aider à faire accepter l'implantation de centrales photovoltaïques. Envisager un doublement de haies par reboisement en lisière, l'installation de ruches et d'espèces mellifères ne pourrait que montrer un souci écologique conséquent. Cependant un échange à venir avec M le Maire et CVE a été envisagé lors de la remise du PV de synthèse. Dont acte.

4.6 Dossier loi sur l'eau.

Le 16 septembre 2020, décision de non-opposition à la déclaration de dossier « loi sur l'eau », par la DDT du Gers.

Le commissaire enquêteur : Dont acte. Pas de conséquence sur les milieux aquatiques ou réseaux.

5 Analyse des contributions du public.

5.1 Bilan comptable des contributions du public.

	Internet	Courrier	Registre
Au 22 juin 2021	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
Au 29 juin 2021	1	<i>Néant</i>	1
A la clôture	3	<i>Néant</i>	1

5.2 Questions Internet.

- @1

Question de Dominique DUMORTIER

27 juin 2021.

Le Moulin d'en haut

Goudourvielle

32600 Lias

Personne ne mentionne le hameau de Goudourvielle qui est proximité directe de ce projet de parc.

Ma question est simple : ce parc sera-t-il visible depuis Goudourvielle ?

Vous remerciant par avance de votre réponse, recevez Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Ajout du commissaire enquêteur :

Plan de situation.



Réponse du maître d'ouvrage :

Selon la carte p141 de l'étude d'impact (Carte 31 : Analyse des secteurs ayant des vues potentielles sur l'Aire d'Étude Immédiate) et l'analyse des covisibilités menée par les experts paysagistes, l'habitation de madame Dumortier, localisée au Moulin d'en haut à Goudourvielle (LIAS), ne présente aucune visibilité sur le projet de parc photovoltaïque.

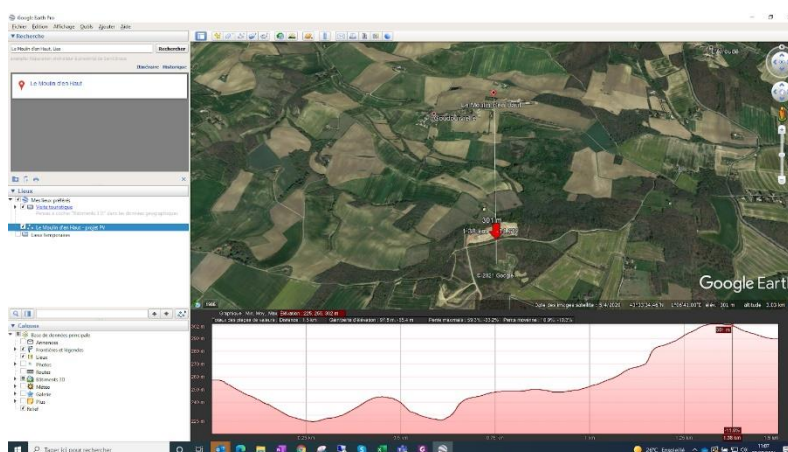
En effet, l'habitation de madame Dumortier est localisée à 258 m d'altitude. Le site du projet photovoltaïque est localisé à 298 m d'altitude (point le plus haut).

Sur le trajet entre la maison de madame Dumortier et le site du projet photovoltaïque, une butte s'élève à 302 m. De plus, le projet est positionné sur une pente douce en direction du sud, soit à l'opposé de l'habitation de madame Dumortier.

Ainsi, aucune visibilité du projet photovoltaïque d'Auradé ne sera possible depuis la maison de madame Dumortier.

Nb : cette méthodologie ne tient pas compte des autres masques visuels naturels (boisements) et/ou anthropiques (maison, muret, réseau routier...).

Figure 1 : Profil du dénivelé Moulin d'en haut – site du projet photovoltaïque



Le commissaire enquêteur : Je me suis rendu sur site et effectivement l'impact visuel sera nul. Réponse satisfaisante.

- @2

Question posée] Contribution Enquête projet photovoltaïque Aurade

De : Olivier ROSES

Date: Fri, 16 Jul 2021 02:22:24 +0200 (CEST)

Pour : pref-aurade@gers.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

En termes de risques liés à l'hydrographie et l'hydrologie, il est stipulé **risque faible**, pourtant nous pouvons noter la remarque suivante :

« En termes d'eaux superficielles, le secteur d'étude (Aire d'Etude Eloignée) est marqué d'un réseau hydrographique dense et relativement complexe, au sein duquel les cours d'eau et fossés sont connectés à la Save (à l'ouest et au nord) et l'Aussonnelle (au sud). Le site est localisé dans le bassin versant du ruisseau d'Espinassou qui se rejette à quelques kilomètres dans le ruisseau des Crabères en rive droite, lui-même affluent de l'Aussonnelle, affluent de la Garonne. Le site d'étude (AEI) est limitrophe avec deux plans d'eau, d'où un ruisseau (le ruisseau d'Espinassou) prend sa source. ».

Alors que nous sommes sur une tête de bassin versant de l'Espinassou, affluent du

ruisseau des Cabères, comment se fait-il que ce projet qui prévoit une **couverture** photovoltaïque sur près de 7,46 ha n'envisage pas qu'il pourrait avoir un impact, une aggravation du **risque d'inondations et coulées de boue** sur l'aval, sur la commune de FONTENILLES (31470) ? Vue la topographie du site d'implantation, vue la surface de **toiture** photovoltaïque de ce projet, comment se fait-il qu'aucune étude visant à **collecter les écoulements et à dimensionner un réservoir d'écêtement de crue** n'ait été envisagé ?

En attente d'une réponse à ces questions, me tenant à votre disposition, si besoin, pour de plus amples explications, je vous prie d'agréer, Monsieur commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Olivier Rosés

Amis de la terre du Gers

57 ROUTE DE VIC, 32000 AUCH

Amisdelaterre.gers@gmail.com

Tel: 06 08 47 26 94

Réponse du maître d'ouvrage :

La surface totale du projet photovoltaïque étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'Eau pour la rubrique 2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ».

Ainsi, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, rédigé par le bureau d'études IDE Environnement a été déposé le 2 septembre 2020 auprès des services de la Direction Départementale du Gers – Service Eau et Risques – Unité Qualité de l'eau.

Un courrier daté du 16 septembre 2020 et annexé à la présente réponse confirme la non-opposition des services instructeurs à la déclaration.

Le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau a pour objectif :

- D'étudier le comportement hydraulique des eaux pluviales sur le terrain concerné par le projet de centrale photovoltaïque où il y sera évalué l'impact de l'imperméabilisation des sols sur les quantités d'eaux ruisselées et de conclure sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives ;
- D'autre part, d'évaluer qualitativement et quantitativement l'impact du projet sur l'eau, les milieux aquatiques et les sites NATURA 2000.

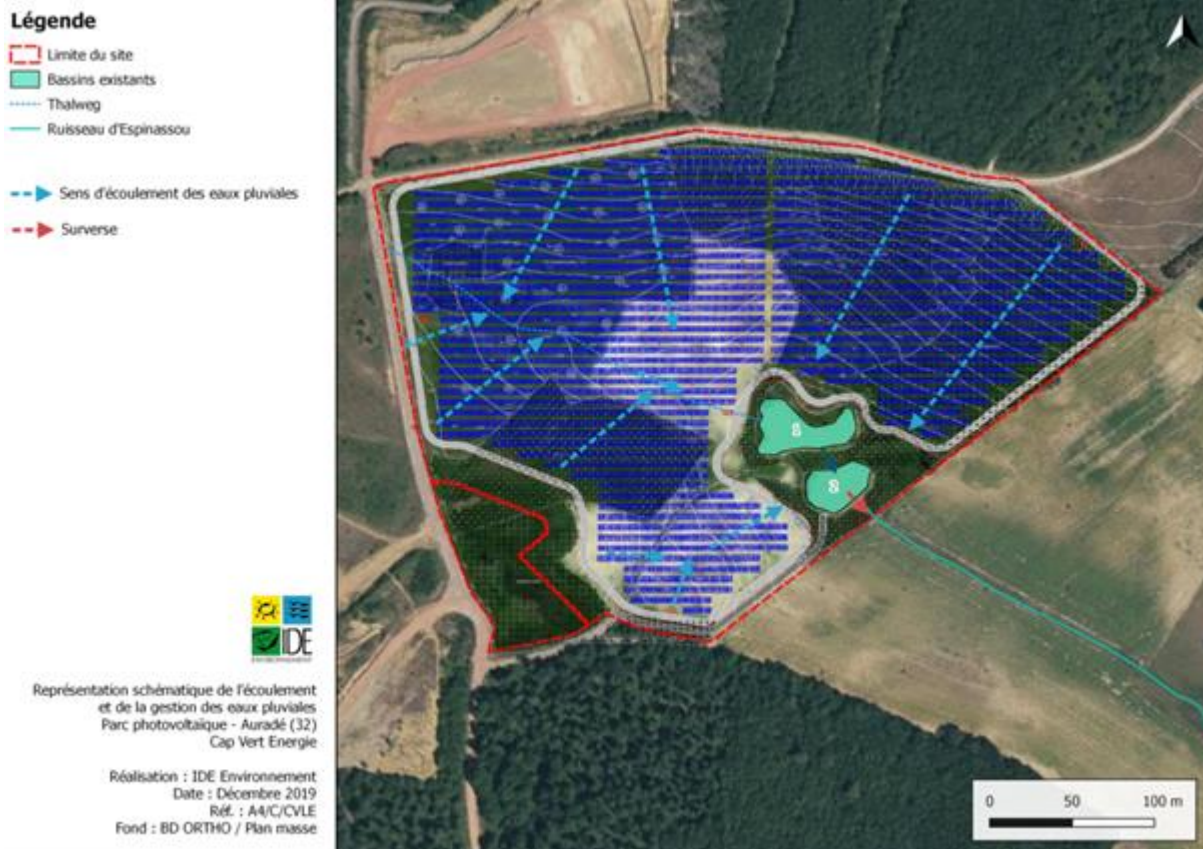
Selon les conclusions de cette étude :

*« La création de la centrale photovoltaïque va engendrer une modification du ruissellement sur le site se traduisant par une **augmentation du débit de pointe décennal**.*

Etant donné les caractéristiques actuelles du site [...], il a donc été privilégié la réutilisation des ouvrages de la carrière.

[...]

*Le volume nécessaire pour stocker une pluie décennale d'une durée de 24 heures sur le parc photovoltaïque est donc de **2 696 m³**. Or, le volume de décantation disponible au niveau des bassins est de **2 800 m³** et de **10 000 m³** au total avant de passer par la surverse **ainsi le volume de stockage disponible au niveau des bassins actuels est donc largement suffisant pour servir pour le parc photovoltaïque.** »*



Carte 1 : Représentation schématique de l'écoulement et de la gestion des eaux pluviales (source : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau - projet photovoltaïque d'Auradé - IDE Environnement - 2020)

Les experts d'IDE Environnement, lors de la rédaction du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, ont également évalué le risque inondation sur le site du projet. Les conclusions sont les suivantes :

- Le projet photovoltaïque est localisé **hors zones inondables** identifiées dans le cadre du Plan de Prévention du Risque Inondation d'Auradé ;
- La centrale photovoltaïque ainsi que les ouvrages de gestion des eaux **pluviales sont localisées hors zone inondable** ;
- Le projet est parfaitement compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) Adour-Garonne puisque :
 - o Il ne comprendra **aucune zone imperméabilisée dans la zone d'expansion des crues** ;
 - o Les eaux pluviales feront **l'objet d'une solution corrective adaptée** (utilisation des bassins de rétention présents sur le site).

Finalement, les incidences quantitatives sur le réseau hydrographique aval sont les suivantes :

- Pour, a minima, les pluies de fréquence inférieure à une pluie décennale, c'est-à-dire la majorité des pluies, le projet n'aura pas **d'impact négatif en aval hydraulique puisque le dispositif de gestion permettra au contraire de stopper les ruissellements en aval du site.**
- En cas de fortes pluies, le niveau d'eau monterait le long de la digue au-dessus de la buse exutoire et, à la saturation des ouvrages, les eaux passeraient par la surverse pour se rejeter finalement dans le ruisseau d'Espinassou. **Par rapport à la situation actuelle, il n'y aura donc pas d'impact significatif sur le milieu récepteur à l'aval du projet de parc photovoltaïque en cas d'évènement pluvial exceptionnel.**

LE PRÉFET

Auch, le 16 septembre 2020

Monsieur le Gérant,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 32-2020-00223 et relatif à :

**REJET DES EAUX PLUVIALES – CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
LIEU-DIT AU MIDI DE LA LAQUE – COMMUNE D'AURADE**


pour lequel un récépissé vous a été délivré le 2 septembre 2020 et qui a été déclaré complet et régulier le 16 septembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**


Copies de la déclaration, du récépissé et du présent courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'**AURADE** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie d'**AURADE**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service eau et risques


Nicolas FLOUEST



Le commissaire enquêteur : La question posée est pertinente, la réponse apportée par le maître d'ouvrage est argumentée. L'étude hydraulique dans le dossier soumis à l'enquête est détaillée et accompagnée de calculs précis et exhaustifs. Le dossier « loi sur l'eau » est conforme aux réalités météorologiques connues (pluies décennales, etc) et ses conclusions sont tout à fait acceptables. **Il a bien été effectué une étude de l'impact du parc photovoltaïque sur les ruisseaux avoisinants.** L'impact est évalué et considéré comme non significatif. La réponse du maître d'ouvrage est donc satisfaisante.

- @3

Sujet: [INTERNET] Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auradé du 21 juin au 22 juillet 2021

De : Pascal Levieux - 22 juillet 2021

Date : Thu, 22 Jul 2021 12:21:44 +0200 (CEST)

Pour : pref-aurade@gers.gouv.fr

Bonjour,

Objet : Remarques sur l'Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auradé du 21 juin au 22 juillet 2021

Quelques remarques

Préservation de la biodiversité : Impacts des travaux électriques L'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux attendus des travaux de raccordement électrique sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s)l'itinéraires(s).

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse faite dans le Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe transmis aux services instructeurs le 12 mars 2021 :

La pré-étude simple de raccordement n'est pas obligatoire à ce stade de l'étude mais a été réalisée par CVE pour plus de précision sur le tracé du raccordement envisagé et donc son impact.

Le tracé de la pré-étude simple effectuée auprès d'ENEDIS a été fourni dans le cadre du dossier d'étude d'impact. Le plan du tracé est précisé dans le chapitre suivant de l'étude d'impact et rappelé pour information dans les pages suivantes.

Etude d'impact :

- II. DEUXIÈME PARTIE : DESCRIPTION DU PROJET / 3. COMPOSANTES D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE / 3.3 RACCORDEMENT AU RÉSEAU

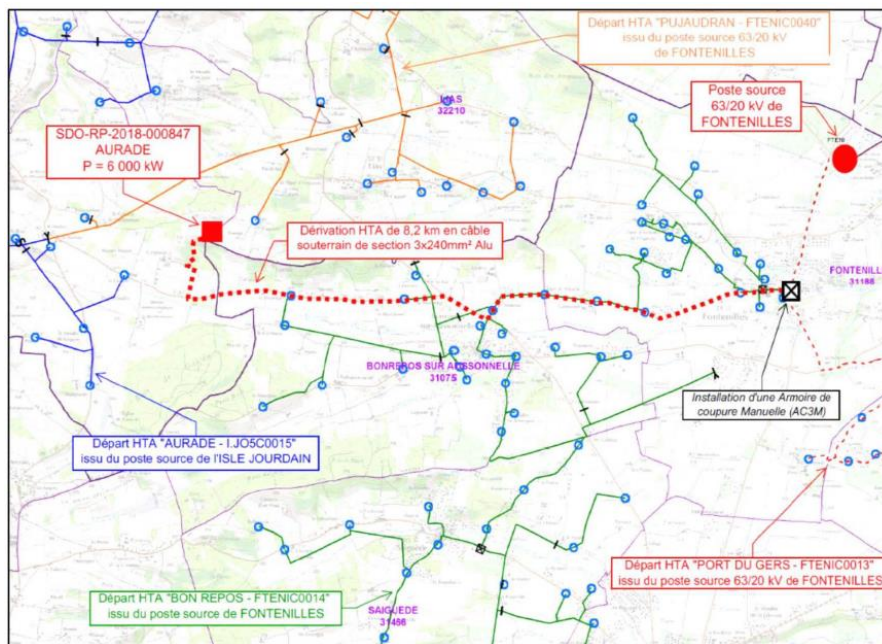


Figure 1 : Tracé prévisionnel de la solution de raccordement estimé par ENEDIS

En plus du plan d'ENEDIS fourni dans l'étude d'impact mais non obligatoire à ce stade de l'étude, l'étude d'impact précise en outre que « Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque et le point de raccordement. » Au-delà du poste de livraison, les réseaux électriques dépendent du domaine public sous la responsabilité d'ENEDIS sans possibilité de contrôle ou d'intervention de la part du maître d'ouvrage. Les réseaux seront enterrés dans des VRD à 80 cm de profondeur afin de réduire l'impact visuel des réseaux sur l'environnement.

ENEDIS est, sur 95% du territoire métropolitain, le concessionnaire obligé des AODE pour la gestion de leurs réseaux de distribution d'électricité. Il exploite 1,3 million de km de lignes, presque 800 000 postes de distribution (moyenne et basse tension) et plus de 2000 postes sources (haute et moyenne tension) et dessert 35 millions de clients.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/reseaux-electriques>

En outre, la **loi du 10 février 2000** renforce l'importance du concept de service public en l'incluant dans l'intitulé de la « Loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité » et en le positionnant dans son article premier. Cette dernière stipule en effet que « le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité et de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. »

De manière générale, les choix de production et la progression des techniques ont comme objectif des activités plus propres et plus efficaces. De même, l'insertion des ouvrages de distribution dans l'environnement permet de respecter l'esthétique du paysage.

Le commissaire enquêteur. AODE signifie Autorités organisation de distribution d'énergie électrique. Comme déjà indiqué, le suivi des voies de circulation et le système « d'enfouissage » des lignes, immédiat, ne devraient pas avoir de répercussion sur des milieux peu riches écologiquement.

Préservation des milieux aquatiques : Impacts sur les plans d'eau environnants Les impacts sur les plans d'eau situés au sud de la zone d'implantation du projet ont été sous-

évalués. Les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts sont à compléter.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les impacts sur les plans d'eau localisés au sud-est du projet sont analysés au sein de l'Etude d'Impact sur l'Environnement et de manière plus précise au sein d'un Dossier « Loi sur L'Eau ».

- **Etude d'impact**

Selon les experts du cabinet ECTARE, « l'impact du projet sur le réseau hydrographique après mise en œuvre des mesures est négligeable ». (p 190 : 1.4. INCIDENCES ET MESURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES)

- **Dossier Loi sur l'Eau**

Le dossier Loi sur l'Eau a été réalisé par le bureau d'études IDE ENVIRONNEMENT. Ce dossier a obtenu un avis de la DDT de non-opposition en date du 16/09/2020 après validation des hypothèses et de la méthodologie lors d'une réunion dédiée.

Dans ce dossier sont analysés scrupuleusement le réseau hydrographique du secteur d'étude ainsi que le fonctionnement hydraulique de ces plans d'eau (cf. ci-après la cartographie des bassins versants naturels et le fonctionnement des eaux pluviales, extrait du DLE)

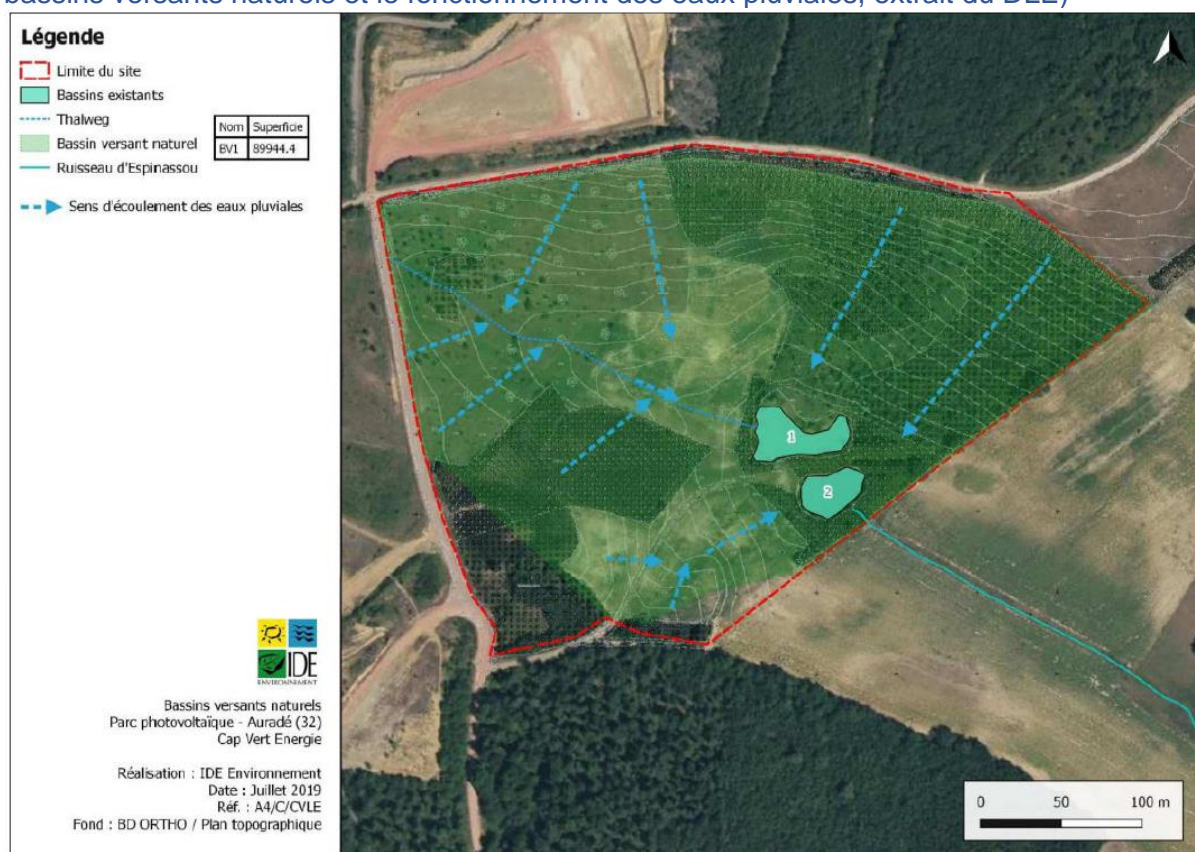


Figure 2 : cartographie des bassins versants naturels et le fonctionnement des eaux pluviales, extrait du DLE

Les experts d'IDE ENVIRONNEMENT ont analysé précisément toutes les incidences potentielles sur le réseau hydrographique (dont les plans d'eau) et sur les masses d'eau souterraines au sein du dossier loi sur L'eau (chapitre 4.2 à 4.7, p 47 à 61). Ils ont conclu que :

- « pour, a minima, les pluies de fréquence inférieure à une pluie décennale, c'est-à-dire la majorité des pluies, le projet **n'aura pas d'impact négatif en aval hydraulique** puisque le dispositif de gestion permettra au contraire de stopper les ruissellements en aval du site » P48

- « **Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les eaux superficielles** ». p49
- « **le projet n'est pas susceptible d'induire un impact quelconque sur la qualité des eaux souterraines** » p50
- « **Aucun impact n'est donc attendu sur le milieu aquatique** ». P56
- « **la phase de travaux du projet ne sera pas susceptible d'être à l'origine d'un risque de dégradation significative de la qualité des eaux superficielles ou souterraines** » p58
- « **Les travaux de création du parc photovoltaïque n'auront qu'un impact faible voire nul sur les milieux aquatiques. Aussi, aucune disposition particulière n'est à prévoir.** » p59

En synthèse, le Dossier Loi sur l'Eau présente le tableau suivant permettant de mieux apprécier les impacts du projet et les conséquences de la mise en œuvre des mesures correctives (p60 et 61) :

		Incidences potentielles du projet (en l'absence de mesures correctives ou compensatoires)	Mesures correctives envisagées	Conséquences et incidences résiduelles du projet (avec mesures correctives mises en œuvre)
Ressource en eau	En phase chantier	Pas de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines => absence d'impacts	-	-
	En phase d'exploitation		-	-
Impact sur les eaux superficielles	En phase chantier	Apport de polluant au réseau hydrographique par accident ou négligence	Mise en place de mesures d'exigence pour le chantier et d'équipements permettant de limiter les dégâts en cas d'accident	Aucune
	En phase d'exploitation	* Ouvrages de gestion des eaux de l'ancienne carrière toujours présents sur site. * Modification du ruissellement par rapport à l'état initial.	* Réutilisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales existant sans rejet au milieu naturel. * Dimensionnement des bassins de rétention suffisant pour gérer a minima jusqu'à une pluie d'occurrence décennale de 24 h sur le parc photovoltaïque.	* Réutilisation des ouvrages de rétention donc pas de modifications des incidences.
		* Eaux de ruissellement sur la centrale photovoltaïque ne véhiculant pas de pollution spécifique, tout au plus quelques poussières. En cas d'évènement pluvieux exceptionnel, rejet par la surverse des ouvrages existants vers le ruisseau d'Espinassou sans conséquences environnementales particulières (terrains agricoles en aval immédiat du site).	* En l'absence d'activités polluante, aucun traitement particulier des eaux n'est projeté.	* Mise en œuvre d'ouvrages permettant l'abattement de la pollution par décantation. En deçà d'une pluie décennale (a minima), pas de risque d'inondation. Au-delà, risque identique aux incidences en l'état actuel.
Impact sur les eaux souterraines	En phase chantier	Apport de polluant au réseau hydrographique par accident ou négligence	Mise en place de mesures d'exigence pour le chantier et d'équipements permettant de limiter les dégâts en cas d'accident	Aucune
	En phase d'exploitation	Possibilités d'infiltration mais : * eaux de nature non polluantes * filtration des eaux grâce à la capacité épuratoire des sols => absence d'impacts	-	-
Impacts sur le milieu aquatique	En phase chantier	* Site actuellement occupé par un terrain cultivé et une ancienne carrière réaménagée. * Pas de destruction de zones humides ou d'habitats protégés.	* Identique aux mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution des eaux superficielles. * Conservation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.	-
	En phase d'exploitation	* Au vu du projet, pas de risque de pollution pouvant porter atteinte à la faune ou à la flore aquatique.		
Incidence sur les zones NATURA 2000	En phase chantier	* Site localisé à plus de 14 km de la zone NATURA 2000 la plus proche.	-	-
	En phase d'exploitation	* Implantation de la centrale photovoltaïque sans incidence sur les zones NATURA 2000.	-	-
BILAN	En phase chantier	Toutes les mesures sont prises pour qu'en phase de chantier, le projet ne présente pas d'incidence sur l'eau, les milieux aquatiques et la zone NATURA 2000.		
	En phase d'exploitation	En phase d'exploitation, avec la mise en place des ouvrages de rétention permettant de gérer les eaux de ruissellement sur la centrale photovoltaïque, les incidences du projet sont négligeables que ce soit sur les écoulements en aval du site, sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines ou sur les milieux aquatiques et la zone NATURA 2000.		

En conclusion, le projet photovoltaïque **n'aura aucun impact significatif sur les plans d'eau localisés au sud tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.**

Les mesures prises dans le cadre de ce projet sont donc en cohérence avec les incidences identifiées par les experts indépendants des bureaux d'études IDE Environnement et ECTARE.

Le commissaire enquêteur : Comme déjà indiqué, le dossier d'étude hydraulique est particulièrement complet et exhaustif. Réponse satisfaisante.

Impacts cumulés avec l'exploitation de la carrière à proximité A fournir

Réponse du maître d'ouvrage :

Depuis le 23/11/20, le maître d'ouvrage est en relation étroite avec la DREAL M. LAFORET, Chef de la cellule Sol Sous-Sol - Inspecteur de l'Environnement, et EDILIANS afin de co-réaliser le dossier de porter à connaissance des modifications temporaires des activités de la carrière à transmettre au préfet.

La version finale du porter à connaissance a été validée le 02/08/2021. Les impacts cumulés du projet photovoltaïque d'Auradé avec l'exploitation de la carrière sont décrits dans le chapitre 4.2 Identification des sources d'incidences du projet vis-à-vis de l'exploitation de la carrière (p38 et suivantes).

En conclusion :

- « Il n'y aura aucun impact cumulé sur l'environnement entre la centrale photovoltaïque et la carrière EDILIANS en phase chantier » (p39) ;
- « Il n'y aura aucun impact cumulé entre la carrière et la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation » (p44).

Le commissaire enquêteur : Comme déjà signalé l'absence du PAC lors de l'enquête publique suscite à juste titre la question posée. Le MO a fourni la version définitive du PAC le 02/08/2021. Sa réponse est satisfaisante. Le PAC sera annexé au rapport du commissaire enquêteur afin de garantir l'information du public.

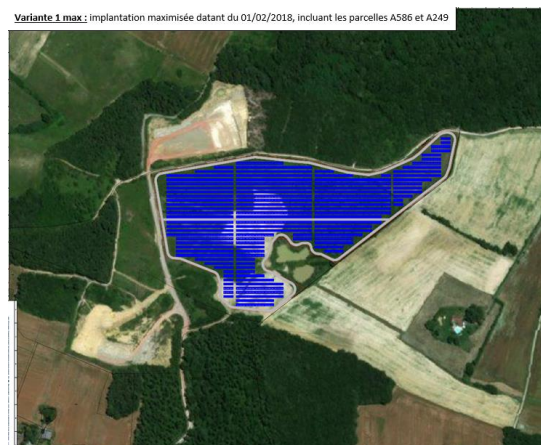
Variantes d'implantation à fournir pas d'alternatives explicitées dans le dossier d'impacts.

Réponse faite dans le Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe transmis aux services instructeurs le 12 mars 2021 :

Le projet a fait l'objet de plusieurs variantes ayant abouti à plusieurs versions de plan de masse. L'ensemble des variantes suivantes ont été étudiées au cours du développement du projet :

Variante 1 et 1 bis (implantation maximale) :

Retrait du projet des parcelles A546 et A249 mise en culture au nord-est du site

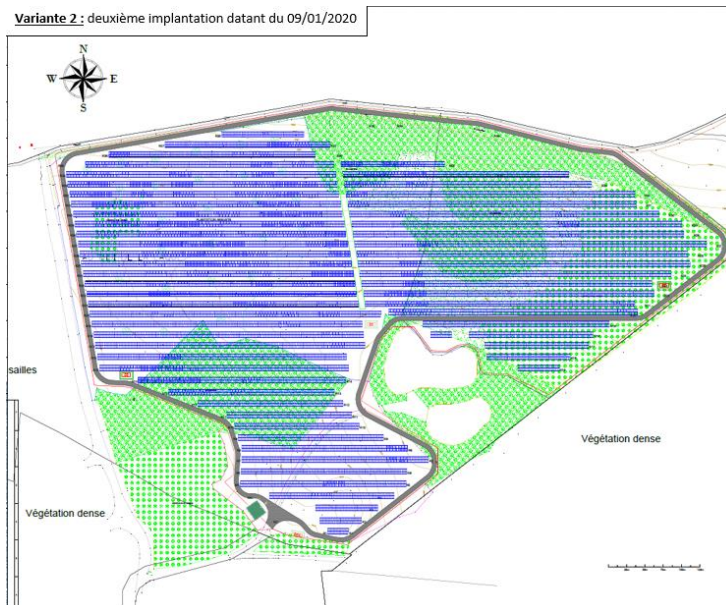


Variante 2 :

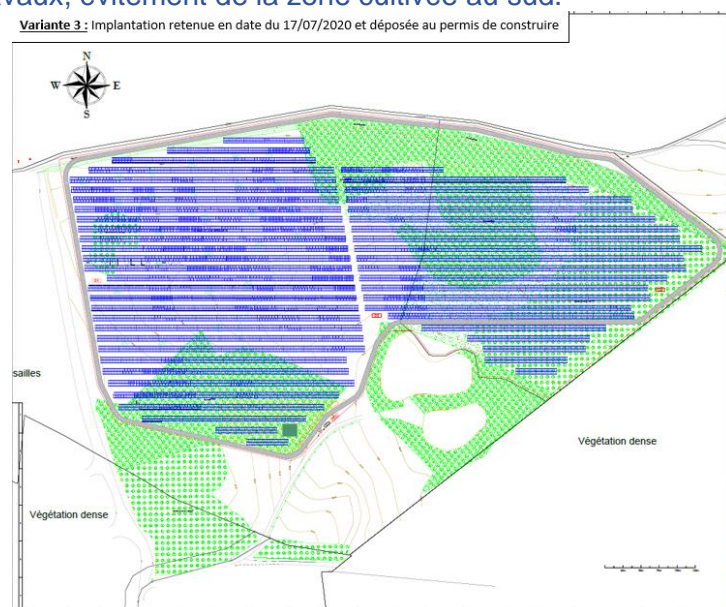
Evitement de la partie nord du site à forte pente limitant le phénomène d'érosion et conservation de la toniture herbacée et une partie du taillis haut.

Prise en compte de l'ensemble des retours des études (EIE, défrichement et DLE) et mise en œuvre de la méthode ERC (Eviter Réduire Compenser).

Conservation des haies arbustives à l'est permettant l'intégration naturelle du site.



Variante 3 :
Hors phase de travaux, évitement de la zone cultivée au sud.



Bien que le plan de masse évolue tout au long du développement, seule la dernière version du plan de masse correspondant au moindre impact a été présentée dans l'étude d'impact et déposée comme permis de construire.

Le périmètre retenu correspond au périmètre de la carrière dont l'activité est terminée moins la zone de stockage des stériles remise en culture au sud du site qui sera libérée et remise en état suite à l'expiration des travaux de construction de la centrale photovoltaïque au sol.

Le commissaire enquêteur. Réponse satisfaisante. L'évolution des différentes variantes montrent la prise en compte de différents scénarii et de la séquence ERC.

Site est à l'intérieur d'une trame verte et d'une trame bleue (SRADDET) L'impact du projet sur ces corridors est insuffisamment analysé dans le cadre de l'étude d'impact.

Réponse faite dans le Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe transmis aux services

instructeurs le 12 mars 2021 :

Vis-à-vis des corridors écologiques, le bureau d'étude ECTARE note qu'une approche de la trame verte et bleue, et plus généralement une approche des continuités écologiques ont été réalisées dans le cadre du SRCE de la région ex-Midi-Pyrénées. A noter que le SRCE a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) « Occitanie 2040 ».

Ce document indique que le site d'étude est situé entre un réservoir de biodiversité lié aux boisements de plaine (boisements éclatés liés au massif forestier de Bouconne), un corridor boisé de plaine à préserver (continuités boisées entre les différents boisements éclatés) et un corridor lié à un cours d'eau à préserver.

A noter que le corridor lié au cours d'eau n'existe plus sur le site. Le cours d'eau temporaire débute en effet au niveau des plans d'eau voisin.

D'après le bureau d'étude ECTARE, « le site d'étude, fortement marqué par l'activité humaine passée, ne constitue pas un élément fort dans le fonctionnement écologique du secteur. »

Etude d'impact :

- 3.3. FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU SITE ET TRAMES VERTE ET BLEUE- P.104

Le commissaire enquêteur. Dont acte de l'avis du bureau d'étude.

Mesures durant les travaux insuffisamment détaillées et pourraient être plus fortes.

Les mesures ont été définies par les experts du bureau d'études ECTARE. Elles sont directement liées aux incidences du projet sur l'environnement.

Conformément au Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol (Ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement – 2019) les mesures suivantes ont été étudiées dans le but d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement :

- Mesures de suppression des incidences ;
- Mesure de réduction des incidences ;
- Mesure de compensation le cas échéant.

Les mesures sont détaillées dans les chapitres suivants de l'étude d'impact :

- Sur le milieu physique :
 - o Incidences et mesures sur le milieu physique p183
- Sur le milieu naturel :
 - o Mesures envisagées p 215
- Sur le milieu humain :
 - o Incidences et mesures sur les réseaux et servitudes p231
 - o Incidences et mesures sur les infrastructures de transport p232
 - o Incidences et mesures sur les risques technologiques p233
 - o Incidences et mesures sur les biens matériels et le patrimoine p233
- Sur le l'air, les niveaux sonores, la sécurité et la salubrité publique
 - o Incidences sur la sécurité et mesures prévues p244
- Sur le Paysage :
 - o Mesures prévues au regard du paysage p258

Les incidences résiduelles en phase chantier comme en phase de fonctionnement sont (p263 à 272 de l'étude d'impact) :

- Négligeables à positives sur le milieu physique ;
- Nulles à faibles sur les milieux naturels ;
- Nulles à positives sur le milieu humain ;
- Nulles à très faibles sur le paysage (moyennes aux abords immédiats du projet).

Ainsi, les mesures présentées tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement permettent d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental. Elles sont donc proportionnées aux enjeux du site et à l'incidence du projet sur l'environnement.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

Possibilité de zones humides

Un inventaire des zones humides (article L 211.1 du code de l'environnement) semble nécessaire, pour éventuellement faire évoluer des évitements.

Le bureau d'étude ECTARE composé d'experts naturalistes, à la suite des relevés botaniques réalisés dans le cadre du projet d'Auradé, a estimé que

- « *Aucune des formations identifiées ne présente d'intérêt floristique ou d'enjeux patrimoniaux (pas d'habitat d'intérêt communautaire ou de **zone humide**).* » (p 84 de l'étude d'impact) ;
- « **qu'il n'y a aucune zone humide au sens de l'article L211-1-1 sur l'emprise du projet** » (réponse Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe transmis aux services instructeurs le 12 mars 2021).

Enfin, selon les experts du cabinet ECTARE, aucune zone humide n'a été relevée dans le périmètre d'étude couvert par le projet photovoltaïque d'Auradé.

Le commissaire enquêteur : Dont acte question et réponse déjà abordées.

En conclusion, il semble que l'étude d'impacts fournie à ce jour est globalement satisfaisante mais doit être encore précisée.

Le point sur d'éventuelles zones humides me semble particulièrement important en effet si celles-ci se révélaient identifiées sur le site directement ou à proximité, alors que non listées dans l'étude d'impacts, cela révélerait une carence de recensement de telles zones humides si importantes à protéger et valoriser, d'autant plus que ce site est dans une trame verte et bleue.

Pascal Levieux - 22 juillet 2021

Habitant de l'Isle-Jourdain, Communauté de Communes Gascogne Toulousaine

Réponse du maître d'ouvrage

Les réponses apportées ci-avant par CVE permettent de conclure à :

- Une étude d'impact proportionnée aux enjeux du site ;
- Des incidences non significatives sur les plans d'eau à proximité du projet ;
- Des incidences non significatives sur les corridors écologiques ;
- Des mesures en cohérence avec les faibles incidences du projet sur l'environnement ;
- L'absence de zone humide dans le périmètre du projet.

Le commissaire enquêteur : Dont acte.

5.3 Questions par courrier.

Néant.

5.4 Questions sur registre.

R1

30 juin 2021

Monsieur Charles Martin LIAS

Prise de connaissance des documents et renseignements.

FIN DU RAPPORT FINAL.